106e ANNÉE — N° 3440

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 18 MARS 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et Pays de la Communauté	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
France	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
Étranger	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs

Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente : 25 frs
— Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
6 mars ..... Arrêté ministériel n° 2985 M.J. désignant le représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, à la commission de contrôle cinématographique 359
7 mars ..... Arrêté ministériel n° 3055 M.J.-PEL déléguant M. Le Camus dans les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dakar. 359
7 mars ..... Arrêté ministériel n° 3059 M.J.-PEL affectant M. Guérin-Villeaubreil, magistrat, au ministère de la justice 359
7 mars ..... Arrêté ministériel n° 3060 M.J.-PEL-1 déléguant M. Cros Georges, magistrat, dans les fonctions de substitut général près la cour d'appel de Dakar 359
7 mars ..... Décision ministérielle n° 3054 M.J.-PEL-1 autorisant le rapatriement par anticipation du fils d'un magistrat 359
7 mars ..... Décision ministérielle n° 3061 M.J.-PEL autorisant le rapatriement par anticipation de l'épouse d'un magistrat 359
28 février ..... Arrêté ministériel n° 2591 M.J.-A.C.J. fixant la liste des coutumes applicables sur le territoire de la République 359
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 360

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
27 février ..... Décret n° 61-022 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de chef de circonscription 360
28 février ..... Décret n° 61-080 M.INT.-CAB.-PER. portant permutation de chefs d'arrondissements 360
28 février ..... Décret n° 61-084 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de chefs d'arrondissements 360
24 février ..... Arrêté n° 2412 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Kâ Ousmane .. 361
24 février ..... Arrêté n° 2414 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant refus de libération conditionnelle de M. Sy Moussa 361
24 février ..... Arrêté n° 2415 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Ben Gelounne Abdou Latif 361
24 février ..... Arrêté n° 2416 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant refus de libération conditionnelle de M. Cissé Mor 361

1961
24 février ..... Arrêté n° 2431 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village 361
24 février ..... Arrêté n° 2432 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village 361
24 février ..... Arrêté n° 2454 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un bar 361
24 février ..... Arrêté n° 2472 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Diamé Lamine 361
24 février ..... Arrêté n° 2473 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé N'Diaye Moussa 361
24 février ..... Arrêté n° 2474 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Seck Papa 361
24 février ..... Arrêté n° 2475 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Camara Illa 361
24 février ..... Arrêté n° 2477 M.INT.-D.A.C. déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains par la commune de Matam 361
28 février ..... Arrêté n° 2664 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation de l'établissement à l'enseigne « La Caravelle » 361
1er mars ..... Arrêté n° 2705 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Fall Mame 362
2 mars ..... Arrêté n° 2739 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village 362
7 mars ..... Arrêté n° 3004 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 7608 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960 relatif à l'organisation d'une tombola 362
7 mars ..... Arrêté n° 3005 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Rustic-Bar » 362
7 mars ..... Arrêté n° 3009 portant refus de libération conditionnelle 362
2 mars ..... Décision n° 2784 M.INT.-D.SU.-AD.-P. déférant M. Diallo Mamadou devant un conseil de discipline 362
3 mars ..... Décision ministérielle n° 2794 M.INT.-A.P.A. allouant une subvention à l'association des étudiants sénégalais en France 362
3 mars ..... Décision ministérielle n° 2795 M.INT.-A.P.A. allouant une subvention à M. Coly Fiacre . 362
3 mars ..... Décision ministérielle n° 2796 M.INT.-A.P.A. allouant une subvention à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.) 362
3 mars ..... Décision ministérielle n° 2797 M.INT.-A.P.A. allouant une subvention à la section sénégalaise de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées 362
27 février ..... Décision n° 2589 M.INT.-AD.-P. déférant M. Diouf Amadou Makha, dit Diabaly, inspecteur de police, devant un conseil de discipline 362
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 363

CAFAI DAKAR
Reçu le 21-3-61

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

25 février ..... Décret n° 61-083 M.F. portant organisation de la caisse d'épargne 363

28 février ..... Décret n° 61-085 M.F. relatif à certains achats effectués sur les fonds du budget 365

22 février ..... Arrêté ministériel n° 2317 M.F.-D.F.-2 donnant délégation de signature au sous-ordonnateur militaire 366

22 février ..... Arrêté ministériel n° 2319 M.F.-D.F.-6 portant approbation du budget des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Sénégal, exercice 1960 366

22 février ..... Arrêté ministériel n° 2322 M.F.-D.F.-6 portant approbation des comptes définitifs, exercice 1959, des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie 366

22 février ..... Arrêté ministériel n° 2324 M.F.-D.F.-2 portant classement d'agences spéciales dans la région du Baol 366

22 février ..... Arrêté n° 2263 M.F. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances « Groupement Français d'Assurances S. A. » d'assurances et de réassurances I. A. R. D. 366

22 février ..... Arrêté n° 2264 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « The Ocean Marine Insurance Company Limited » 366

22 février ..... Arrêté n° 2265 M.F. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances « Seine-et-Rhône ». 366

2 mars ..... Arrêté n° 2732 M.F.-D.F.-4 relatif à la désignation des receveurs municipaux de la commune de Kébémer 367

2 mars ..... Arrêté n° 2735 M.F.-D.E.D.T. autorisant la rétrocession par M. Fall Mafall à M. Ounmalé Guilel du lot n° 47 de Linguère, objet du titre foncier n° 104 et prorogeant le délai de mise en valeur dudit terrain 367

2 mars ..... Arrêté n° 2737 M.F.-D.E.D.T. portant mise en demeure de M. Etienne Laython, commerçant à Bambey 367

22 février ..... Décision ministérielle n° 2267 D.M.E.-C.A.-3 autorisant le versement à la banque sénégalaise de développement de la participation de la République du Sénégal au capital de cet établissement 367

22 février ..... Décision ministérielle n° 2320 M.F.-D.F.-10 autorisant le versement au profit de la République française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération des personnels mis à sa disposition au titre de l'assistance technique 367

22 février ..... Décision ministérielle n° 2323 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant une ristourne à la caisse de l'arachide 367

28 février ..... Décision ministérielle n° 2665 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités aux propriétaires de terrains compris dans la parcelle n° 22 de Ouakam 367

28 février ..... Décision ministérielle n° 2666 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités aux titulaires de droits coutumiers sur des terrains compris dans la parcelle n° 22 de Ouakam 369

27 février ..... Décision n° 2575 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avance à la formation sanitaire de Louga 370

27 février ..... Décision n° 2576 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au service d'hygiène de Ziguinchor 370

1er mars ..... Décision n° 2708 M.F. autorisant la « Société Bata » à Dakar, à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale. 370

2 mars ..... Décision n° 2734 M.F.-D.E.D. autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement à Bambey 370

Erratum 371

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 371

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 372

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961

2 mars ..... Arrêté ministériel n° 2740 M.C.I. désignant le représentant du ministre du commerce et de l'industrie au conseil de direction de la société de développement rizicole du Sénégal 374

28 février ..... Arrêté ministériel n° 2673 M.C.I. portant nomination de contrôleur des prix 374

28 février ..... Arrêté ministériel n° 2674 M.C.I. portant fermeture du magasin appartenant à M. Salim Malick, commerçant 374

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 374

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 375

Nécrologie 377

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1960

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 8363 M.T.P.H.U.P. relatif aux autorisations de construire des stations-service ou filings-stations 377

1961

3 mars ..... Arrêté ministériel n° 2850 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant annulations ou retraits temporaires de permis de conduire 378

3 mars ..... Arrêté ministériel n° 2851 M.T.P.H.U. autorisant la société Mobil-Oil à installer dans l'enceinte de son dépôt d'hydrocarbures, sis au km. 7,5 route de Rufisque à Dakar une aire de stockage de gaz butane (groupe colis) 378

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 379

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 379

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

1er mars ..... Arrêté ministériel n° 2702 M.S.A.S.-D.S.P. portant admission à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (2e session 1960) 384

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 384

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 385

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de l'enregistrement et des domaines (bureau de Kaolack). — Avis de vente 385

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 385

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 386

Région du Cap-Vert. — Avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* 386

Annonces 386

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 2985 M.J. en date du 6 mars 1961 :

Article premier. — Est désigné comme représentant suppléant du garde des sceaux, ministre de la justice, à la commission de contrôle cinématographique, en remplacement de M. Diagne Babacar, M. Guérin-Villeaubreil Yves, magistrat en service au ministère de la justice, direction des affaires criminelles et des grâces.

Par arrêté ministériel n° 3055 M.J.-PEL en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Le Camus, avocat général près la cour d'appel de Dakar est délégué dans les fonctions de procureur général près la dite cour, pour compter du 14 novembre 1960, date à laquelle ce poste est devenu vacant.

Par arrêté ministériel n° 3059 M.J.-PEL en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Guérin-Villeaubreil, magistrat du 5e grade 5e échelon (indice net 375), arrivé à Dakar le 23 février 1961, par le s/s *Lyautey*, ayant quitté Marseille le 18 février 1961, est affecté au ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces).

Art. 2. — M. Guérin-Villeaubreil est pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Par arrêté ministériel n° 3060 M.J.-PEL-1 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Cros Georges, magistrat du 4e grade 1er échelon (indice net 410), arrivé à Dakar le 23 février 1961, par le s/s *Lyautey* ayant quitté Marseille le 18 février 1961, est délégué dans les fonctions de substitut général près la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — M. Cros est pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Par décision ministérielle n° 3054 M.J.-PEL-1 en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de Jean Descrozaille, fils d'un magistrat du 2e grade 2e échelon (indice net 650, groupe I), directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Art. 2. — Les réquisitions de passage Dakar-France par voie aérienne seront délivrées à M. Jean Descrozaille âgé de 16 ans, pour se rendre 33, boulevard Eugène-Decros (Seine).

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 3061 M.J.-PEL en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de Mme Michelin Pierrette, née Lecoq, épouse d'un magistrat du 5e grade 5e échelon (indice 375, groupe II), substitut du procureur de la République de Kaolack.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Michelin en groupe II les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Marseille par la voie maritime *Lyautey* du 4 mai 1961, pour se rendre à Haybes-sur-Meuse, 36, cité Saint-Pierre (Ardennes).

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de coopération (République française).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la République française.

Par arrêté ministériel n° 2591 M.J.-A.C.S. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — La liste des coutumes applicables dans la République du Sénégal est fixée ci-après :

Badiaranké;
Baïnouck fétichiste;
Baïnouck catholique;
Baïnouck musulmane;
Balante;
Balante islamisée;
Bambara;
Bambara islamisée;
Bassari animiste;
Créole portugais;
Dahoméenne catholique;
Diakhankhé;
Diakhankhé islamisée;
Dialonké islamisée;
Diola fétichiste;
Diola catholique;
Diola islamisée;
Fandanké;
Fandanké animiste;
Guinéenne musulmane;
Khassonké;
Laobé;
Léboue;
Malinké;
Malinké animiste;
Malinké islamisée;
Mancagne fétichiste;
Mancagne islamisée;
Mandingue;
Mandingue islamisée;
Manjaque;
Manjaque catholique;
Manjaque fétichiste;
Maure;
Maure musulmane;
Maure islamisée;
Mossi;
Mouride;
Niominké;
None catholique;
None islamisée;
Ouoloff;
Ouoloff catholique;
Ouoloff islamisée;
Peulh;
Peulh animiste;
Peulh d'owrove;
Peulh islamisée;
Peulh Foulah;
Peulh Fouladou;
Peulh Fouta;
Peulh Kamana;
Peulh M'Ball;
Peulh musulmane;
Pouladié;
Sarakolé;
Sarakolé musulmane;
Sérère;
Sérère catholique;
Sérère fétichiste;
Sérère islamisée;
Sérère niominké;
Sérère Thiédo;
Socé;
Soussou;
Toucouleur;
Toucouleur islamisée;
Tourka.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2186 M.J.-PEL-1 en date du 20 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir rue du Vieux-Chemin à Fort-de-France (Martinique), son pays d'origine, est accordé à M. de Lavau Gustave, magistrat du 5° grade 5° échelon (indice 375 net, groupe II), en service au tribunal de Saint-Louis qui, arrivé à Dakar le 14 mai 1959, comptera 2 ans 5 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 19 mai 1961.

Art. 2. — M. de Lavau est autorisé dans les conditions fixées par l'article 35, paragraphe 7 du décret du 2 mars 1910 à séjourner à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), 92, avenue de la Maison-Blanche, pendant la moitié au plus de son congé.

Art. 3. — Une réquisition de passage de Dakar-France-Martinique par voie maritime sera délivrée à M. de Lavau qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de deux enfants âgés respectivement de 6 ans et 1/2 et de 16 mois.

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. de Lavau se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 6. — M. de Lavau devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-022 M.INT.-CAB.-PER. du 27 février 1961 portant nomination d'un chef de circonscription

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960, relative aux nominations par décret du Président de la République en conseil des ministres;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sy Oumar, instituteur titulaire de 3° classe, précédemment conseiller technique au ministère de la jeunesse et des sports, est nommé commandant de cercle de Bambey, en remplacement de M. Abdoulaye Koité, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-080 M.INT.-CAB.-PER. du 28 février 1961 portant permutation de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du président du conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, portant délégation de pouvoir réglementaire du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-115 du 10 mars 1960, portant nomination des chefs d'arrondissement;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop N'Diogou, précédemment chef de l'arrondissement de N'Diedieng (cercle de Kaolack) est muté à Gandiaye, en remplacement de M. Bâ El Hadji qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Bâ El Hadji, précédemment chef de l'arrondissement de Gandiaye (cercle de Kaolack), est nommé chef de l'arrondissement de N'Diedieng.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODO N'DIAYE.

DECRET n° 61-084 M.INT.-CAB.-PER. du 28 février 1961 portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, portant délégation de pouvoir réglementaire du Président du Conseil, en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-115 du 10 mars 1960, portant nomination des chefs d'arrondissement;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Fall, précédemment chef de l'arrondissement de Sakal (cercle de Louga), est nommé chef de l'arrondissement de Pambal (cercle de Tivaouane) en remplacement de M. Alioune Thierno Dieng.

Art. 2. — M. Alioune Thierno Dieng, précédemment chef d'arrondissement de Pambal, est nommé chef de l'arrondissement de Sakal (cercle de Louga).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté n° 2412 M.INT.CAB.-PER.S. en date du 24 février 1961:

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à M. Kâ Ousmane né vers 1936 à Linguère (Sénégal) de El Hadji Sadiou et Demboye Coumba, condamné le 29 novembre 1958 par la cour d'assises à Dakar pour meurtre à cinq ans de réclusion, détenu à la prison civile de Louga.

Par arrêté n° 2414 M.INT.CAB.-PER.S. en date du 24 février 1961:

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu Sy Moussa, né vers 1930 à Saint-Louis (Sénégal) de feu Altiné et de Diallo Diéynaba, condamné le 21 novembre 1953 par la cour d'assises du Sénégal à Dakar pour vols avec port d'armes, violences et évasion avec bris de prison, aux travaux forcés à perpétuité (condamné à 20 ans de travaux forcés par décret du 4 mai 1955; remise de 2 ans décret du 21 novembre 1956, remise de 3 ans, décret du 27 août 1957; remise de 1 an, décret du 19 octobre 1959; remise de 4 ans, décret n° 60-244 du 19 août 1960), détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté n° 2415 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 24 février 1961:

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Ben Geloune Abdou Latif, né vers 1930 à Rufisque (Sénégal) de Assane Ben Geloune et Aïssatou Diagne, condamné le 25 novembre 1959 par la cour d'assises du Sénégal à Dakar pour détournement de deniers publics à cinq années d'emprisonnement, détenu au camp pénal de Hann.

Par arrêté n° 2416 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 24 février 1961:

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu Cissé Mor, né vers 1925 à Louga (Sénégal), de Massamba Cissé et de Mariam Fall, condamné le 25 novembre 1956 par la cour d'assises du Sénégal à Dakar pour meurtre à dix ans de travaux forcés, détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté n° 2431 M.INT.-A.P.A. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés dans l'arrondissement de Lambaye (cercle de Bambey) :

MM. Ibrahima Thiao, chef de village de Réfane;
Diarga Diouf, chef de village de Réo-Mao.

Par arrêté n° 2432 M.INT.-A.P.A. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés dans l'arrondissement de Baba-Garage (cercle de Bambey) :

MM. Malèye Lèye, chef de village de Darou Diop 1;
Ibra Fall, chef de village de Keur Makhoudia;
Abdou Niang, chef de village de Keur M'Baye Anta;
Sérigne Fall, chef de village de Lamsar;
Laye Diakhaté, chef de village de Mérina Guéoul;
Mandiaye M'Baye, chef de village de M'Badié Goll;
Boubou N'Diaye, chef de village de N'Dème;
M'Baye Diokhané, chef de village de N'Daly;
Baba N'Gom, chef de village de N'Gomène Dakhar;
Mamadou N'Diaye, chef de village de N'Diègue.

Par arrêté n° 2454 M.INT.-A.P.A. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Mlle Reine Pruniot, est autorisée à reprendre personnellement l'exploitation du bar à l'enseigne « Le Robinson », sis rue Mangin, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation du propriétaire ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 2472 M.INT.-D.SU. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diamé Lamine, né vers 1937 à Beane (Gambie), fils de Ousmane et de Fatou Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 2473 M.INT.-D.SU. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé N'Diaye Moussa, né en 1927 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Moussa et de Coumba Bâ.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 2474 M.INT.-D.SU. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Seck Papa, né en 1916 à Kouré (Bambèye), fils de M'Baye et de Khady Faye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 2475 M.INT.-D.SU. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Camara Illa, né en 1924 à Rondé Ira (Guinée), fils de Samba et de feu Adawa Touré.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur les carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 2477 M.INT.-D.A.C. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Matam, à titre onéreux et par voie amiable, de deux terrains appartenant à la compagnie F.A.O., destinés à l'installation des services communaux.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles dont l'acquisition doit être effectuée :

1° Le titre foncier n° 23 en entier, soit : 2 ha 40 ca;
2° Une partie du titre foncier n° 25 pour : 1 ha 38 a.

Par arrêté n° 2664 M.INT.-A.P.A. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Mme Pascaline Sion, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle » sis 8, rue Sandiniéry à Dakar, est autorisée à confier la gérance de son établissement à Mlle N'Guyen Thi Huong.

Art. 2. — Toute mutation dans la personne de la gérante devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que la propriétaire sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2705 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 1er mars 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Fall Mame, né en 1934 à Louga (Sénégal), de Fall Yamactar et de Maty Sylla, condamné le 6 juillet 1956 par la cour d'assises du Sénégal pour coups mortels, sequestration arbitraire, coups et blessures volontaires à 10 ans de réclusion, detenu au camp pénal de Hann.

Par arrêté n° 2739 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Samba N'Gouye est nommé chef du village de Lougol (arrondissement de Birkelane, cercle de Kaffrine).

Par arrêté n° 3004 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 65 M.INT.-A.P.A. du 4 janvier 1961, ayant porté modification à l'arrêté n° 7608 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960, en ce qui concerne la date du tirage de la tombola, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 7608 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960 sont à nouveau modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mars 1961...

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 août 1961...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 3005 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Georges Charlot est autorisé à donner en gérance à M. et Mme André Peyraut, le bar-restaurant à l'enseigne « Rustic-Bar », sis, 47, avenue William-Ponty, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3009 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 7 mars 1961 :

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu N'Diaye Cheikh Sidati, né le 8 février 1922 à Saint-Louis (Sénégal), de Cheikh Mademba et Arame Gaye, condamné le 4 mars 1959 par la cour d'appel de Dakar pour vol et rupture de ban à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par décision n° 2784 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, brigadier de police, Mle 294, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de Rufisque), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diongue Boubacar, inspecteur de police 1re classe 3e échelon.

Membres :

MM. M'Bodj Tidiane, inspecteur de police 1re classe 1er échelon;
Diop Seydou, brigadier de police 3e échelon, Mle 434;
Hamet Demba, brigadier-chef de 1er échelon, Mle 587;

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par décision ministérielle n° 2794 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Une subvention de cinq cent mille francs (500.000 fr.) C. F. A. est allouée à l'association des étudiants sénégalais en France, 69, boulevard Poniatowski, Paris (12e), au titre de participation du Gouvernement du Sénégal aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Art. 2. — Le montant de cette subvention sera viré au C.C.P. n° 9061-41, Paris (agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer), pour être mis à la disposition de l'association des étudiants sénégalais en France.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercic 1960, chapitre 52, article 1er.

Par décision ministérielle n° 2795 M.INT-A.P.A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est allouée à M. Coly Fiacre, maire de la commune de Khombole (cercle de Thiès), au titre de participation du Gouvernement aux travaux de la grande mosquée de Khombole.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, chapitre 52, article 2, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 2796 M.INT-A.P.A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Une subvention de cinq cent mille francs (500.000 fr.), est allouée à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.), 81, rue Blanchot à Dakar, destinée à la liquidation par les soins de cette centrale syndicale des dépenses résultant des déplacements de ses délégués en 1960 à Bamako, motivés par diverses réunions tenues à cette époque en vue de l'unification des syndicats de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 2. — Le montant de cette subvention sera mandaté au nom de M. Sarr Sijh, trésorier général de l'U.G.T.S., par virement au compte n° 500.114 ouvert au Crédit Lyonnais à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, chapitre 52, article 2, paragraphe 3.

Par décision ministérille n° 2797 M.INT-A.P.A. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Une subvention de un million (1.000.000) de francs est accordée à la section sénégalaise de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées au titre de participation du Gouvernement du Sénégal au congrès de la Fédération des Villes Jumelées devant se tenir à Dakar dans le courant du mois de mars 1961.

Art. 2. — Le montant de cette subvention sera mandaté au nom de Me Valdiodio N'Diaye, maire de Kaolack, président de l'association par virement au C. C. P. n° 286-24, Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, chapitre 52, article 2, paragraphe 3.

Par décision n° 2589 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — M. Diouf Amadou Makha *dit* Diabaly, inspecteur de police de 1re classe, 3e échelon, en fonction à la direction de la sûreté du Sénégal (service des étrangers) à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Arondel, inspecteur général des affaires administratives, représentant le secrétaire général du Gouvernement.

Membres :

MM. Serrey, avocat général, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

Niang Laïty, directeur de la sûreté;

MM. N'Diaye Djibril, inspecteur principal,

N'Doye Abdoulaye, inspecteur principal,

et Cissé Gorgui, inspecteur principal, représentants élus du personnel du corps des inspecteurs de police.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 2588 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — Est suspendu de ses fonctions pour compter de la notification de la présente décision M. Diouf Amadou Makha *dit* Diabaly, inspecteur de police de 1re classe, 3e échelon, en fonction à la direction de la sûreté (service des étrangers) déféré devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de suspension l'intéressé aura droit à la moitié de traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des allocations familiales.

Par décision n° 2592 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Un congé de maladie (1re tranche) de six mois (6) à solde entière pour compter de la date d'expiration de son congé est accordé à M. Seck Doudou, brigadier de police de 3e échelon, matricule 1004 en service au commissariat urbain de Kaolack.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé M. Seck Doudou se présentera à nouveau devant un conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 2704 M. INT.-D. S. U.-AD.-P. en date du 1er mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Dème Mamadou Amadou, agent de police 3e échelon, matricule 708, en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 4 ans 5 mois 22 jours pour services militaires et une majoration d'ancienneté de 8 mois 24 jours au titre de la loi 52-843 du 19 juillet 1952.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-083 du 25 février 1961
portant organisation de la caisse d'épargne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal, notamment ses articles 26, 39 et 42;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 59-65 du 6 novembre 1959 portant création de la caisse d'épargne du Mali;

Vu la convention conclue le 7 mars 1960 entre la caisse d'épargne fédérale du Mali et la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'ordonnance n° 60-12 M. F. du 1er septembre 1960 créant une caisse d'épargne du Sénégal;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et notamment son article 31;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — L'activité de la caisse d'épargne du Sénégal s'exerce sur l'ensemble du territoire, sous la tutelle du ministre des finances.

Art. 2. — Des succursales de la caisse d'épargne du Sénégal, sous l'autorité du directeur de la caisse d'épargne, fonctionnent à Dakar et à Saint-Louis.

Art. 3. — Les bureaux des postes et télécommunications sont appelés à participer en qualité de correspondant de la caisse d'épargne du Sénégal à l'encaissement des sommes versées par les déposants et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées.

Art. 4. — Les recettes de la caisse se composent :

1° Des dons, legs et subventions qui lui seraient attribués;

2° De la bonification accordée à la caisse sur le montant des dépôts;

3° Des intérêts et bonifications provenant de son fonds de réserve;

4° Du produit de son domaine et de ses biens.

Art. 5. — Les dépenses de la caisse se composent :

1° Du service normal de l'intérêt à ses déposants;

2° Des dépenses de matériel, de personnel résultant du fonctionnement de l'agence comptable.

3° Des frais de gestion et d'entretien des immeubles faisant partie de son patrimoine.

Art. 6. — L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera employé à la constitution d'un fonds de réserve. Néanmoins le conseil d'administration de la caisse pourra décider de l'emploi d'une partie de cet excédent ou d'une partie du fonds de réserve soit pour financer une campagne de propagande en faveur de l'épargne, soit pour accroître le patrimoine immobilier de la caisse.

TITRE II

Direction et organisation de la caisse

Art. 7. — La caisse est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret. Le directeur est ordonnateur en recettes et en dépenses du budget de la caisse et de son fonds de réserve.

Art. 8. — La Caisse est administrée par un conseil d'administration constitué comme suit :

Président :

Le ministre des finances;

Membres :

Le secrétaire général aux transports et télécommunications ou son représentant;

Un représentant de l'Assemblée nationale;

Un représentant des chambres de commerce;

Le trésorier général;

Le directeur à Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Un représentant de l'office des postes et télécommunications, désigné par le conseil d'administration de cet organisme;

Un magistrat désigné par le ministre de la justice;

Trois épargnants désignés par les soins du ministre des finances. L'un d'eux remplira les fonctions de vice-président du conseil d'administration de la caisse d'épargne.

Le directeur de la caisse d'épargne assite aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la caisse d'épargne sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Art. 9. — Le rôle et les attributions du conseil d'administration de la caisse d'épargne, sont définis ci-après :

I. — Le conseil d'administration approuve par délibérations :

1° Le compte rendu annuel des opérations de la caisse d'épargne;

2° Le projet du budget des recettes et des dépenses de l'établissement;

3° Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exercice précédent;

4° Le règlement intérieur de la caisse;

Ces quatre documents sont préparés et soumis au conseil d'administration par le directeur de la caisse d'épargne;

II. — Il fixe, à la fin de chaque année le taux de l'intérêt qui sera payé aux déposants pendant le cours de l'année suivante;

III. — Il connaît de toutes les questions pouvant intéresser le patrimoine de la caisse d'épagne notamment de son emploi (achat de valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, d'obligations foncières communales, du crédit foncier, d'immeubles ou de valeurs locales, etc.);

IV. — Il accepte ou refuse les dons, legs et subventions;

V. — Il étudie toutes les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de l'institution et de son développement;

VI. — Enfin, d'une manière générale, il intervient pour toutes les questions intéressant l'établissement et qui seraient de nature à en modifier la marche normale telle qu'elle a été prévue par l'instruction sur le service de la caisse d'épargne.

Art. 10. — Le conseil d'administration de la caisse d'épargne se réunit chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de décembre à la date fixée par le président.

Le président peut également convoquer le conseil d'administration en session extraordinaire à n'importe quel moment de l'année.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Il est établi un procès-verbal pour chacune des sessions du conseil d'administration, transcrit ensuite sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du tribunal.

Le registre des sessions est signé par le président et les membres du conseil d'administration qui assistent à la séance.

Art. 11. — Le directeur de la caisse d'épargne prend toutes dispositions nécessaires pour le fonctionnement régulier de la caisse, assure l'exécution des lois, statuts, règlements et instructions qui s'y rapportent, agit au nom de la caisse, surveille les opérations de recettes et de dépenses, signe les pièces justificatives, vérifie les écritures, arrête les comptes. Il présente les comptes et rapports au conseil d'administration et lui soumet le budget de la caisse qu'il est chargé de préparer et de gérer.

Art. 12. — Les opérations comptables de la caisse sont exécutées par un agent comptable pris parmi le personnel de l'office des postes et télécommunications et nommé par arrêté interministériel du ministre des finances et du ministre des transports et télécommunications.

L'agent comptable chargé de la gestion des fonds de la caisse d'épargne est pécuniairement responsable et verse à cet effet un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances. Il est soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux comptables publics.

Art. 13. — Les écritures et les livres de l'agent comptable sont arrêtés chaque année au 31 décembre. En dehors du contrôle administratif exercé par le directeur de la caisse, la gestion de l'agent comptable est soumise à la vérification du ministre des finances.

TITRE III

Livrets, versements et remboursements

Art. 14. — Il est délivré gratuitement à chaque déposant un livret à son nom sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements.

Les livrets de la caisse d'épargne sont nominatifs. La cession d'un livret à un tiers peut être faite soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé dûment enregistré et signifié à la caisse.

Toute somme versée à la caisse d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Art. 15. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de 16 ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit leur régime ou statut matrimonial, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari. Elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il est sursis au retrait du dépôt, et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en est faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne.

Cette opposition est signifiée à la caisse d'épargne dans la forme des actes extra-judiciaires.

Elle produit, à l'égard de la caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile.

Peuvent également se faire ouvrir des livrets, sans l'assistance de leur mari, les femmes mariées qui exercent une profession séparée de celle de leur mari dans les conditions prévues par les articles 223 à 226 du code civil, modifiés par la loi du 22 septembre 1942 rendue applicable aux territoires d'outre-mer par le décret du 6 mars 1942.

Les femmes mariées régies par les règles du droit coutumier peuvent déposer et retirer leurs fonds personnels sans qu'il puisse y être fait obstacle par le mari.

Art. 16. — Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de postes ouverts à ce service.

Les remboursements ne seront exigibles que dans un délai de quinze jours. Toutefois la caisse apporte la plus grande célérité à réduire ce délai.

Dans le cas de force majeure, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des finances pourra autoriser la caisse d'épargne à n'opérer le remboursement que par acomptes de 2 % du maximum légal par quinzaine.

En cas d'extrême urgence, la même disposition peut être prise par décret simple.

Art. 17. — Nul ne peut être en même temps titulaire de deux ou plusieurs livrets de la caisse d'épargne, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Toutefois, cette retenue des intérêts ne peut remonter à plus de trois ans, à compter du jour de la constatation de la contravention.

Art. 18. — Les versements seront constatés par l'apposition sur le livret, et en présence du déposant, d'un timbre-épargne représentant exactement la somme versée.

Pour former titre envers la caisse d'épargne, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et revêtus de la signature du receveur.

Art. 19. — Un intérêt dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration est servi aux déposants par la caisse d'épargne. Cette décision doit être approuvée par un décret du Président du Conseil.

Il ne peut être inférieur à celui servi à la même époque par les caisses d'épargne de France.

Cet intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois qui suit le jour du versement. Il cesse de courir du 1er ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient, lui-même, productif d'intérêts.

Art. 20. — Chaque versement ne peut être inférieur à 100 francs. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder 500.000 francs, versés en une ou plusieurs fois.

Il est fixé à 2.500.000 francs pour les sociétés de secours mutuels, de bienfaisance et de coopération ainsi que les livrets appartenant à des sociétés spécialement autorisées par le Gouvernement.

Dès que ces maxima seront dépassés du dixième par la capitalisation des intérêts, la caisse d'épargne en avisera le titulaire du livret par lettre recommandée, au plus tard le 15 mai de chaque année. A dater de cet avis, la caisse cessera de décompter et de servir l'intérêt des sommes constituant l'excédent du maximum autorisé.

TITRE IV

Prescription trentenaire et décharge

Art. 21. — Le montant d'un livret n'ayant donné lieu, depuis trente ans, à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cesse d'être productif et doit être remboursé à l'ayant droit. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera prescrite et attribuée au fonds de réserve de la caisse d'épargne.

Les noms des déposants sont publiés au *Journal officiel* six mois avant l'expiration des trente ans fixés ci-dessus.

Sont exemptés de cette publication les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 francs.

Art. 22. — La caisse d'épargne est autorisée à se décharger par voie de destruction de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

TITRE V

Rapport avec la caisse des dépôts et consignations

Art. 23. — La caisse d'épargne est autorisée à conclure avec la caisse des dépôts et consignations à Paris, toute nouvelle convention nécessaire pour la gestion financière de ses disponibilités.

TITRE VI

Saisies-arrêts et oppositions

Art. 24. — Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du code de procédure civile et par le décret du 18 août 1807 relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés à la caisse d'épargne.

Art. 25. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la caisse n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et, si elles n'avaient été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

TITRE VII

Dissolution de la caisse

Art. 26. — En cas de dissolution de la caisse, les sommes qui resteraient libres, après acquittement de toutes dettes et charges de l'établissement, demeureront destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement ou feront retour au trésor.

Art. 27. — Le ministre des finances, le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-085 du 28 février 1961 relatif à certains achats effectués sur les fonds du budget de la République du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-166 du 17 mai 1960 modifiant l'article 25 du décret n° 52-586 du 18 mai 1952;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les véhicules automobiles et autres moyens de transport sont achetés exclusivement par le ministère des finances (sous-direction du matériel) pour l'ensemble des ministères et services de la République.

Il en sera de même pour le mobilier d'appartement, le mobilier de bureau, les machines à écrire, à calculer, à photocopier et duplicateurs. Toutefois seront seuls intéressés par les dispositions du présent alinéa, les ministères et services installés dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les crédits prévus pour les dépenses à effectuer en application de l'article 1er ci-dessus seront délégués au ministère des finances (sous-direction du matériel) qui créera une régie d'avances dont les fonds seront déposés dans un compte chèques postal.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 2317 M. F.-D. F.-2 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée au sous-ordonnateur militaire pour délivrer les mainlevées de cautionnement en matière de marchés imputables sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. — La signature du sous-ordonnateur militaire sera précédée de la formule :

« Pour le ministre des finances et par délégation :
Le sous-ordonnateur militaire, »

Par arrêté ministériel n° 2319 M. F.-D. F.-6 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets, exercice 1960, des chambres de commerce du Sénégal, arrêtés en recettes et dépenses aux chiffres ci-après :

Chambre de commerce de Dakar

Budget unique	52.280.698

Chambre de commerce de Saint-Louis

Budget unique	14.393.494

Chambre de commerce de Kaolack

Budget ordinaire	25.190.262
Budget annexe : exploitation du port	3.540.000
Budget annexe : service du poids public	19.860.000

Chambre de commerce du Cayor-Baol à Thiès

Budget ordinaire	12.836.512

Chambre de commerce de Ziguinchor

Budget ordinaire	16.345.174
Budget annexe « poids public »	1.170.000

Art. 2. — Sont autorisés les prélèvements suivants prévus à ces budgets sur les fonds de réserve :

Kaolack :	
Budget ordinaire	8.500.000
Exploitation du port	11.500.000
Thiès	2.000.000
Ziguinchor	5.100.000

Par arrêté ministériel n° 2322 M. F.-D. F.-6 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Sont approuvés, les comptes définitifs, exercice 1959, des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Sénégal, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

Chambre de commerce de Saint-Louis

Recettes	9.441.761
Dépenses	12.260.419
Excédent des dépenses sur les recettes	2.818.658

Chambre de commerce de Kaolack

Budget ordinaire :	
Recettes	23.717.842
Dépenses	23.717.842
Exploitation du port :	
Recettes	14.910.033
Dépenses	14.910.033
Poids publics :	
Recettes	4.686.988
Dépenses	4.686.988

Chambre de commerce de Thiès

Recettes	8.629.560
Dépenses	7.133.699
Excédent des recettes sur les dépenses	1.495.861

Chambre de commerce de Ziguinchor

Recettes	12.311.089
Dépenses	12.311.089

Art. 2. — Les excédents des recettes sur les dépenses constat à la clôture de l'exercice, seront reversés au compte « fonds réserve » de la chambre de commerce intéressée.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de réser de la chambre de commerce de Saint-Louis, de la somme 2.818.658 francs pour la couverture de l'excédent des dépens sur les recettes à la clôture de l'exercice.

Par arrêté ministériel n° 2324 M. F.-D. F.-2 en date 22 février 1961 :

Article premier. — Les agences spéciales créées par le décr n° 61-028 du 16 janvier 1961 reçoivent le classement ci-après

RÉGION DU BAOL

Hors classe

— Kébémer; — M'Backé.

Première classe

— Bambey.

Art. 2. — Ce classement est applicable pour compter de date de création desdites agences spéciales en ce qui concern la détermination de l'indemnité de responsabilité.

Par arrêté n° 2263 M.F. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Le « Groupement Français d'Assurance S. A. », ayant son siège social à Paris, 9, rue Pillet-Will, IX et groupant les compagnies d'assurances suivantes en société anonyme :

1° La Flandre;
2° La Métropole;
3° Le Nord;
4° Le Monde;
5° La Prévoyance;
6° La Union et le Phénix Espagnol;
7° Le Secours,

est autorisé à pratiquer dans la République du Sénégal le opérations d'assurances prévues aux paragraphes 9, 9 *bis*, 10 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décem bre 1938.

Par arrêté n° 2264 M.F. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — La décision n° 03427 du 12 mars 194 accordant à la compagnie d'assurances « The Océan Marine Insurance Company Limited » dont le siège social pour la France est à Paris, 21, rue Vivienne, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « The Océan Marine Insurance Compagny Limited » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 2265 M.F. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « Seine-et-Rhône » ayant son siège social à Paris, 33, rue de Chateaudun, IX°, est autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République du Sénégal dans les branches : maritimes et transport, et exposition et bagages, visées au paragraphes 16 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par arrêté n° 2266 M.F.-D.F.-4 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Diedhiou Abdoulaye, commis en service à la commune de Sédhiou, est nommé collecteur d'impôts pour la perception des impôts et contributions diverses dans le ressort du cercle de Sédhiou.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 M.F. du 14 octobre 1960.

Par arrêté n° 2732 M.F.-D.F.-4 en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Le préposé du trésor, payeur à Diourbel, est chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Kébémer, précédemment exercées par le préposé du trésor, payeur à Louga.

Art. 2. — Le cautionnement versé par ce préposé du trésor sera affecté en garantie des opérations se rapportant à la gestion de la commune dont il est chargé d'exercer les fonctions de receveur municipal.

Art. 3. — Ce préposé du trésor pourra prétendre à l'indemnité de gestion prévue par l'arrêté général n° 11603 S. ET. du 30 novembre 1957.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er avril 1961, date de clôture des opérations de l'exercice 1960 pour la commune intéressée.

Par arrêté n° 2735 M.F.-D.E.D.T. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisée la vente par M. Fall Mafall à M. Oumalé Guilel du lot n° 47 de Linguère, objet du titre foncier n° 104.

Art. 2. — L'acquéreur devra, sous peine de déchéance, édifier sur ledit lot, avant le 31 décembre 1963, des bâtiments en dur d'une valeur minimum, sur la base du coût actuel de la construction, de 500.000 francs.

Par arrêté n° 2737 M.F.-D.E.D.T. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. Etienne Laython, commerçant à Bambey est mis en demeure de justifier dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, qu'il a réalisé sur le lot n° 74 de Gossas, objet du titre foncier n° 773 S.S., la mise en valeur imposée par le cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication du 4 mars 1923 et constatant la cession à son profit dudit terrain.

Art. 2. — Faute par M. Laython Etienne de se conformer aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, la résolution de la vente dudit titre sera prononcée.

Par décision ministérielle n° 2267 D.M.F.C.A.-3 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque Sénégalaise de Développement de la somme de 137.500.000 francs C. F. A. représentant la deuxième moitié de la participation de la République du Sénégal au capital de cet établissement.

Art. 2. — Cette dépense imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 106, article 1er, paragraphe 1er, sera mandatée par voie de virement au compte bancaire ouvert au nom de la Banque Sénégalaise de Développement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par décision ministérielle n° 2320 M.F.D.F.-10 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement au profit du budget de la République française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération des personnels mis à sa disposition au titre de l'assistance technique pour les mois suivants :

Mois d'août 1960	
1032 agents à 45.000 francs par mois	46.440.000
Mois de septembre 1960	
1510 agents à 45.000 francs par mois	67.950.000
Mois d'octobre 1960	
1610 agents à 45.000 francs par mois	72.450.000
Total	186.840.000

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 45, article 1er, exercice 1960.

Par décision ministérielle n° 2323 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Les droits à ristourne constatés au bénéfice de la caisse de l'arachide sur liquidations douanières à l'exportation concernant l'arachide, les huiles d'arachides et les tourteaux sont arrêtés à la somme de 323.040.246 francs.

Art. 2. — Après déduction de l'acompte de 150.000.000 de francs déjà versé à la caisse de l'arachide suivant décision n° 8864 M. F. D. F.-10 du 30 septembre 1960, le reliquat, soit 173.040.246 francs, sera mandaté par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du directeur de l'office de commercialisation agricole, assurant ès qualité la direction de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, et viré au compte n° DV 01-001 ouvert à son nom dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal ouverts au chapitre 49, article 1er, exercice 1960.

Par décision ministérielle n° 2665 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux ci-après nommés, propriétaires d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique et urgents par décret n° 60-269 du 3 août 1960, des indemnités ci-après indiquées s'élevant à la somme globale de soixante-huit millions trois cent quarante-six mille trois cents francs (68.346.300).

N° d'ordre	Numéro de l'Immeuble	Bénéficiaire de l'Indemnité	Montant de l'Indemnité
1	2827 P	Faye Diabel et consorts, Dakar-Médina, rues 23 × 32	1.770.400
2	2876	Maurice Aubeuf, 52, av. Maginot Dakar	331.900
3	2841	Ibrahima Diouf et consorts, Dakar-Médina, rues 19 × 22	2.184.100
4	2844	Ibrahima Diouf et Momar Guèye, Dakar-Médina, rues 19 × 22	516.200
5	2847	Ibrahima Diouf et Momar Guèye Dakar, av. W.-Ponty × rue Vincens	2.503.300
6	3801	Khaly Niang, quartier Rebeuss Dakar	1.088.900
7	3802	Abdourahmane Diène et consorts cultivateurs à Thiès	118.900
8	3803	id	129.700
9	3805	id	1.108.400
10	3806	id	412.400
11	3807 P	id	482.600
12	3809	id	1.748.100
13	4875	Mamadou N'Diaye et consorts, village de Ouakam	158.500
14	4965	N'Doye Baye Demba et consorts Dakar-Médina, rues 27 × 6	536.100
15	5037	Mamadou N'Diaye et consorts conseiller municipal, Ouakam	1.146.800
16	5415	Bitar Ibrahim Khalil, commerçant, 16, avenue Jauréguibéry Dakar	1.211.200
17	5439 P	Mamadou N'Diaye et consorts, village de Ouakam	1.286.500
18	5442	Ets Bitar et Saghir, S.A.R.L., 16, av. Jauréguibéry, Dakar	1.286.100
19	5443	E.-H. Papa Guèye, commerçant, rue 7 × av. Clemenceau, Dakar-Médina	380.700

N° d'ordre	Numéro de l'Immeuble	Bénéficiaire de l'Indemnité	Montant de l'Indemnité
20	5452	N'Dèné Dieng et consorts, village de Ouakam	1.781.500
21	5469	E.-H. Mamadou Assane N'Doye, 80, av. W.-Ponty, Dakar	1.113.000
22	5504	Ibrahima Diouf et consorts, av. W.-Ponty × r. Vincens, Dakar.	733.300
23	5505	Ibrahima Diouf et consorts, Dakar-Médina, r. 33 × av. Clemenceau.	571.600
24	5843	Dijbril Samba et consorts, Dakar-Colobane	648.900
25	5862	Mamadou N'Diaye et consorts, village de Ouakam	1.193.600
26	5898	Comptoirs coloniaux Danon et fils, 34, boul. de la République	419.800
27	6125	N'Dèné Dieng et consorts, village de Ouakam	764.700
28	6126	E.-H. N'Diogou Faye et consorts, rues 22 × 9, Dakar	772.100
29	6183	E.-H. Amadou Barry, régie des chemins de fer, Dakar	332.100
30	6344	Luigi Léonello Discacciati, négociant, Dakar	734.900
31	6519	Rokhaya M'Bengue, r. de Tolbiac × r. Grasland, Dakar	201.000
32	7068	Salla Dieng et consorts, village de Ouakam	1.598.900
33	7115	E.-H. Ousmane Diop Yacine et consorts, 72, rue du Docteur-Thèze, Dakar	245.900
34	7129	Thiaw Ibra Abdoulaye et consorts, rues 12 × 13, Dakar-Médina	4.858.100
35	7130	Héritiers Massam Richa, rue de Bayeux angle avenue Ponty	2.131.800
36	7155	M'Baye Diagne M'Bengue et consorts, 72, av. Gambetta, Dakar.	1.289.000
37	7196	Amadou Diagne, r. Jalabert, Dakar	355.100
38	7207	Théodore M'Bengue et consorts, quartier Diokoul N'Diayène, Rufisque	874.900
39	7319	Médoune N'Doye et consorts, Yoff.	215.900
40	7357	Alassane N'Doye et consorts, village de Ouakam	856.800
41	7591 P	E.-H. Ismaïla Guèye, av. Maginot × rue Carnot, Dakar	501.100
42	7737	M. et Mme Adolphe Crespin, Ets Pétersen, Dakar	640.800
43	7805	Assane N'Doye et consorts, rue 29 *bis* × avenue Clemenceau	743.200
44	7832	E.-H. M'Baye Diagne Degaye, maire indigène, Dakar	810.700
45	7858 P	M'Baye Seyni Guèye et consorts, village de Ouakam	1.557.600
46	8109	E.-H. Abdoulaye Diène et consorts, 4, rue de Fleurus, Dakar	878.600
47	8216	Momar et Bamar Diagne, village de Ouakam	1.144.600
48	8280	Diouf Babacar, *dit* Rafète, 73, rue Thiers, Dakar	405.400
49	8322 P	Jamil Bachir, commerçant, Kaolack	2.620.700
50	8359	E.-H. Mamadou N'Dir, cultivateur, Yoff	212.800
51	8376 P	E.-H. Ismaïla Guèye, avenue Maginot × rue Carnot, Dakar	274.800
52	8455	N'Dir Ibrahima et consorts, 28, rue Thiers, Dakar	919.800
53	8492	Ousmane N'Doye et consorts, cultivateur à Ouakam	609.300
54	8495 P	Mamadou Diagne et consorts, village de Yoff, quartier N'Dengagne	1.464.100
55	8496	id	741.200
56	8503	E.-H. Ismaïla Guèye, avenue Maginot × rue Carnot, Dakar	505.300
57	8582	Ousmane N'Doye et consorts, Ouakam	428.300
58	8584	Moussa Diagne, av. Blaise-Diagne × rue 31	191.800
59	8890	Abdoulaye Diagne et consorts, 18, rue de Grammont, Dakar	1.219.200
60	8912	N'Doye Abdoulaye et consorts quartier N'Dinatt, Yoff	798.800
61	8913	N'Doye Abdoulaye et consorts, quartier N'Dinatt, Yoff	729.600
62	9325 P	Sylla Assane et consorts, Grand-Dakar près de la nouvelle biscuiterie	910.900
63	9325 P	Mme Lattes	307.600
64	9328	Mamadou Samba, pêcheur à N'Goi	476.500
65	5620 P	Georges Lahoud, 72, rue Galandou-Diouf	70.200
66	9824	Ibrahima Diagne et consorts, tailleur, 7, rue de Fleurus	574.600
67	9831 P	E.-H. Ismaïla Guèye et consorts 13, av. Maginot, Dakar	2.428.500
68	2811 P	E.-H. M'Baye Diop et consorts, village de Ouakam	411.700
69	3045 P	Sellé Thiaw, *dit* Abdoulaye et consorts, 10, route de Bel-Air	2.471.400
70	3804 P	Abdourahmane Diène et consorts cultivateurs à Thiès	305.300
71	5792 P	Chérif Halaoui, 35, r. Sandiniéry	363.300
72	6244 P	Momat Sène, 15, avenue Maginot	101.700
73	6845 P	Demba Diène et consorts, Dakar-Médina, rues 29 *bis* × 10	502.500
74	8595 P	Mamadou Moustapha Sylla, Dakar-Médina, rues 26 × 15	72.900
75	8799 P	Youssoupha Diop et consorts, Rufisque, quartier Diokoul	44.200
76	9560 P	Alassane N'Doye et consorts, village de Ouakam	144.500
77	R 6582	Abdoulaye N'Diaye, 54, rue Escarfait, Dakar	418.600
78	R 6713	Babacar Diouf, 75, rue de Grammont, Dakar	633.200
79	R 7021	Ibrahima Fall et consorts, avenue Faidherbe prolongée	622.300
			68.346.300

Art. 2. — Ladite somme de trente et un millions deux cent trente quatre mille sept cent soixante francs (31.234.760), sera payée au receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, chargé de verser les indemnités aux ayants droit, conformément aux stipulations des procès-verbaux d'accord amiable dressés par la commission désignée par décision n° 405 du 17 janvier 1961, en un mandat sur le trésor public par virement au compte ouvert à la Banque Sénégalaise de Dévelopement sous le n° D.V. 03011. Il sera donné quittance au pied desdits procès-verbaux qui seront rapportés, par le receveur des domaines, au soutien des titres de paiement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget 1960 (chap. 102, art. 2, ouvrage 19-60).

Par décision n° 2575 M.F.-D.F.-10 A. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo A. Baba, infirmier spécialiste en service à la circonscription médicale de Louga est nommé gérant de la caisse d'avances de la formation sanitaire de Louga.

Art. 2. — M. Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2576 M.F.-D.F.-10 A. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — M. Tounkara Demba, infirmier d'hygiène principal de 1er échelon est nommé billeteur du personnel du service d'hygiène de Ziguinchor pour la solde et les allocations familiales.

Art. 2. — M. Tounkara Demba, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2708 M.F. en date du 1er mars 1961 :

Article premier. — La « Société Bata » dont le siège social est à Dakar, 148, avenue Gambetta, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale, les boucles destinées à la fabrication, dans son usine installée à Rufisque, de chaussures en matière plastique.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime accordé seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 et le tableau y annexé.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie devront obligatoirement être effectuées par le bureau de Dakar-port.

Par décision n° 2734 M.F.-D.E.D.T. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées dont le déguerpissement est nécessaire pour l'application du lotissement des quartiers Léona et Wakaldiam de Bambey, d'indemnités fixées aux sommes ci-après :

1. Ibra M'Baye	25.100	»
2. Mor Sèye	19.000	»
3. Mme Penda Diarra Diop	22.000	»
4. Bassirou Faye	22.000	»
5. Alioune Sambe	13.000	»
6. Yoro Diagne	20.500	»
7. El Hadji Aliou Tall	28.000	»
8. Guèye Abdou Karim	18.000	»
9. Gaye N'Diouga	13.000	»
10. Dieng Ibra Nar	16.000	»
11. Guédji Diouf	19.000	»
12. M'Baye Diallo	13.000	»
13. M'Ber N'Diaye	16.000	»
14. Coumba Seup Dione	14.000	»
15. Bineta Fall	14.000	»
16. Bineta Sow	16.000	»
17. Besse Daly Bâ	13.000	»
18. Guissé Nassim	18.000	»
19. Serigne Saliou Fall	17.000	»
20. Samba Kâne	22.000	»
21. Sakhéver Diop	11.500	»
22. Djibril Sène	16.000	»
23. Cheich Massata Fall	11.000	»
24. Diallo Amadou	13.000	»
25. Aldiouma N'Gom	14.500	»
26. Médoune N'Diaye Diouck	13.000	»
27. Coumba Aréne N'Diaye	16.000	»
28. Bounama N'Dack	18.000	»
29. Samba N'Diaye	19.000	»
30. El Hadji Doudou Kébé	23.500	»
31. Matar Niang	16.000	»
32. Bourama Fall	13.000	»
33. Anta Coumba Kâne	18.000	»
34. Dièye Sadièye	21.000	»
35. Seck Babacar	20.900	»
36. Rama N'Diaye	13.000	»
37. Diagne Aliou	21.000	»
38. Maye Faye	13.000	»
39. Niakhar Diagne	11.500	»
40. Pathé N'Gom	13.000	»
41. Meïssa Dioum	19.500	»
42. Mor Faye	13.000	»
43. Meïssa Sène	13.000	»
44. M'Baye N'Doye	16.000	»
45. Diallo El Hadji	18.000	»
46. Cheich Seck	20.000	»
47. Moussa N'Gom	30.000	»
48. Top Amadou	28.000	»
49. Sène Macoumba	15.000	»
50. Guèye Thierno	16.000	»
51. Babacar N'Diaye	19.000	»
52. Macoumba Seck	18.000	»
53. Samba Babou	17.500	»
54. Babacar Kâ	19.000	»
55. Saliou Kâ	20.500	»
56. Aladji Thiam	18.000	»
57. Babar Thiam	17.600	»
58. Lamine Diaw	13.000	»
59. Abdou Diongue	11.000	»
60. Diouf Demba	18.000	»
61. Sall Abdou	9.000	»
62. Kâ Ibrahima	12.000	»
63. Guèye Peulh	16.000	»
64. Nogoye Sokhna	15.000	»
65. M'Baye N'Dongo	18.000	»
66. Cissé Saliou	10.000	»
67. El Hadji Cheickh	12.000	»
68. Mamadou Diongué	25.000	»
69. Khaly Diongue	18.000	»
70. Gning Thiéteugue	16.000	»
71. M'Baye Makha	9.000	»
72. Gning Moustapha	16.000	»
73. Kâ Abdourahmane	12.000	»
74. Alla Fall	14.000	»
75. Kâ Mamadou	18.000	»
76. M'Baye Fall	20.000	»
77. M'Baye Aw	13.000	»
78. Dame Darou Guèye	15.000	»
79. M'Barick Fall	14.000	»
80. Amar Sy Thiam	10.000	»
81. Masse Dione	11.000	»
82. Mamadou Wade	13.000	»
83. Kâ Elimane	19.000	»
84. M'Baye Ousmane	12.000	»
85. Fall Abdousalam	7.000	»
86. Demba Diouf	17.000	»
87. Mme Banel Sy	15.000	»
88. Mame Penda Seck	16.000	»

89. Serigne Amadou Gnagna	13.500	»
90. Cheikh M'Backé	14.000	»
91 Modou Sar N'Diaye	18.000	»
92. Abdou N'Diaye	19.000	»
93. Cheickh Sambe	17.500	»
94. Mamadou Thiam	18.000	»
95. M'Baye Sayne Niang	15.000	»
96. Mamadou Sall	21.000	»
97. Tame Diagne	18.000	»
98. Modou Diop	15.000	»
99. Abdou Fall	19.000	»
100. M'Baye Sambe	13.000	»
101. Modou Diagne	12.500	»
102. Dame Sarr	17.000	»
103. Ibrahima Diakhaté	21.000	»
104. Abdou Sow	16.000	»
105. Mor Thiam	15.000	»
106. Dame Diop	18.000	»
107. Cheickh Fall	18.000	»
108. Modou Guèye	16.000	»
109. Djibi Diagne	15.000	»
110. Matar Tamberou	18.000	»
111. Ibra M'Bengue	15.000	»
112. Saliou Diop	19.500	»
113. Abdoulaye Sall	13.500	»
114. Aliou Sow	17.500	»
115. Amath Kébé	20.000	»
116. Adama Diop	18.000	»
117. Thierno Diouf	15.000	»
118. Baba N'Dao	19.500	»
119. Amath Kâ	17.000	»
120. Amar Diouf	14.400	»
121. Malour Diop	16.000	»
122. Ibra Fall	10.500	»
	2.000.000	»

Arrêté le présent état à la somme de deux millions de francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget 1960, chap. 102, art. 2, paragr. 13-60.

Art. 3. — La dite somme de 2 millons de francs sera payée par mandat sur le trésor public à M. le commandant de cercle de Bambey qui est chargé de la répartir entre les ayants droit. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 4. — Le sous-ordonnateur de Diourbel et le commandant de cercle de Bambey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ERRATUM à la loi n° 61-02 du 14 janvier 1961 relative à la contribution foncière des propriétés bâties.

Ar. 4. — *Après* l'alinéa 2 :

Lire :

La sixième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2011 M.F.-CAB.-PER. en date du 16 février 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps local des gardes frontières et matelots du cadre des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps.

I. — GARDES FRONTIERES.

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1958.

Au grade d'adjudant-chef

M. Diouf Samba Laobé (Mle 107), pour compter du 1-1-1958.

Au grade d'adjudant

MM. Aldiouma Olive (Mle 174), pour compter du 1-1-1958;
N'Gom Amadou (Mle 307), pour compter du 1-1-1958;
Diop Ibra (Mle 284), pour compter du 1-4-1958;
Dième Abdoulaye (Mle 313), pour compter du 1-4-1958;
M'Baye Abdoulaye (Mle 292), pour compter du 1-7-1958;
Bâ Amadou Abdou Kolle (Mle 276), pour compter du 1-4-1958;
Barka Abdoulaye (Mle 180), pour compter du 9-8-1958;
Diamé Samba (Mle 173), pour compter du 1-1-1958;
Gomis Jean Marie (Mle 322), pour compter du 1-4-1958;
Mendy Joseph (Mle 164), pour compter du 1-1-1958;
Fall Souleymane (Mle 204), pour compter du 1-4-1958;
Diagne Magatte (Mle 265), pour compter du 1-1-1958;
Sy Oumar Samba (Mle 172), pour compter du 1-1-1958;
Sy Bilal (Mle 182), pour compter du 1-7-1958;
Baidy Ibrahima (Mle 324), pour compter du 1-4-1958;
N'Diaye N'Diaga (Mle 197), pour compter du 1-1-1958;
Sy Mamby Samba (Mle 156), pour compter du 1-8-19558;
Landing Mansali (Mle 270), pour compter du 1-1-1958.

Au grade de sergent

MM. Sow Amadou Dierry (Mle 352), pour compter du 1-1-1958;
Kâ M'Bodéry (Mle 394), pour compter du 1-1-1958;
Sambou Noël (Mle 360), pour compter du 1-1-1958;
Samb Balla (Mle 537), pour compter du 1-1-1958;
Bago Amadou (Mle 163), pour compter du 1-1-1958;
Sangol Ibrahima (Mle 393), pour compter du 1-1-1958;
Faye Djidiack (Mle 354), pour compter du 1-1-1958;
Sarr Sékou (Mle 365), pour compter du 1-1-1958;
Malan Mané (Mle 373), pour compter du 1-1-1958;
Seck Alassane (Mle 469), pour compter du 1-1-1958.

Au grade de caporal

MM. Ly Amadou (Mle 526), pour compter du 1-1-1958;
Samba Mamadou (Mle 424), pour compter du 1-1-1958.

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959.

Au grade d'adjudant-chef

MM. N'Diaye Meïssa (Mle 245), pour compter du 1-4-1959;
Guèye Ibra Dialké (Mle 237), pour compter du 1-4-1959;
Diop Mamadou (Mle 185), pour compter du 1-4-1959;
Bâ N'Diouga (Mle 317), pour compter du 1-7-1959;
Dabo Ousmane (Mle 244), pour compter du 1-4-1959;
Bâ Aliou (Mle 181), pour compter du 1-4-1959;
Diallo Seynou (Mle 167), pour compter du 1-4-1959;
Kébé Samba Amadou (Mle 288), pour compter du 1-7-1959.

Au grade d'adjudant

MM. Diallo Saada (Mle 281), pour compter du 1-4-1959;
Diop Natogo (Mle 109), pour compter du 1-1-1959;
Bâ Sara (Mle 291), pour compter du 1-1-1959;
Sané Alassane (Mle 161), pour compter du 1-1-1959;
Nansou Diarra (Mle 84), pour compter du 1-1-1959;
Dièye Yoro Coumba (Mle 299), pour compter du 1-1-1959.

Au grade de sergent

MM. Dème Adama (Mle 439), pour compter du 25-9-1959;
Ibrahima Elimane (Mle 391), pour compter du 1-4-1959;
Sall Mamadou (Mle 448), pour compter du 1-1-1959;
Daff Abdoulaye (Mle 449), pour compter du 1-4-1959;
Diop Alpha (Mle 227), pour compter du 1-1-1959;
Mamoudel Boubou (Mle 421), pour compter du 1-4-1959;
N'Diaye Cheikh (Mle 445), pour compter du 1-4-1959;
Sow Pathé (Mle 312), pour compter du 1-1-1959;
Mambodj Yérim (Mle 434), pour compter du 1-4-1959;
N'Diaye Moussa (Mle 487), pour compter du 1-1-1959;
Bâ Abdoulaye Boubou (Mle 383), pour compter du 1-1-1959.

Au grade de caporal

MM. Diallo Amadou (Mle 437), pour compter du 1-1-1959;
Ly Samba Aldiouma (Mle 486), pour compter du 1-1-1959;
Kâne Ousmane (Mle 539), pour compter du 15-2-1959;
Bodian Ibrahima (Mle 538), pour compter du 20-6-1959;
Badiane Gilbert (Mle 536), pour compter du 11-6-1959;
Diémé Samsidine (Mle 533), pour compter du 25-5-1959;
Wane Mamadou (Mle 531), pour compter du 17-5-1959;
Diakhaté Koundo (Mle 494), pour compter du 1-1-1959.

II. — MATELOTS.

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1958.

Au grade de premier maître

Néant

Au grade de maître

M. Bodian Biram (Mle 49), pour compter du 1-1-1958.

Au grade de sous-maître

MM. Wade Galadio (Mle 71), pour compter du 1-1-1958;
Sy Amadi Diafara (Mle 118), pour compter du 1-1-1958;
Bâ Kolly (Mle 104), pour compter du 1-1-1958;
Diousse Joseph (Mle 126), pour compter du 1-1-1958;
Dia Ciré (Mle 105), pour compter du 1-1-1958.

Au grade de quartier-maître

MM. Sadio Jean (Mle 141), pour compter du 1-1-1958;
Seck Oumar (Mle 115), pour compter du 1-1-1958.

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959.

Au grade de second-maître

MM. Manga Daniel (Mle 53), pour compter du 1-4-1959;
Diatta Etienne (Mle 56), pour compter du 1-4-1959;
Lô Demba Balla (Mle 50), pour compter du 1-4-1959.

Au grade de maître

M. Seck Moussa (Mle 81), pour compter du 1-4-1959.

Au grade de sous-maître

MM. Thiam Abdoulaye (Mle 103), pour compter du 1-4-1959;
N'Dir Gorgui Thiaw (Mle 114), pour compter du 1-1-1959;
Cissé M'Baye (Mle 61), pour compter du 1-1-1959;
Boissy Alphonse (Mle 102), pour compter du 1-4-1959;
Sarr Amadou (Mle 101), pour compter du 1-4-1959;
Senghor Barnabé (Mle 87), pour compter du 1-4-1959;
Nunez Jean Baptiste (Mle 127), pour compter du 1-4-1959;
Loum Mamadou (Mle 91), pour compter du 1-4-1959.

Au grade de quartier-maître

MM. Sidibé Samba (Mle 142), pour compter du 1-1-1959;
N'Diaye Mamadou (Mle 148), pour compter du 27-5-1959;
Mansali Mamadou (Mle 146), pour compter du 11-6-1959;
Baldé Yoro (Mle 147), pour compter du 15-6-1959;
Koné Mamadou (Mle 143), pour compter du 27-5-1959;
Diouf Chérif (Mle 63), pour compter du 1-1-1959.

Par décision n° 2270 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 février 1961 :

Article premier. M. Chuet Gaston, contrôleur principal de 3e échelon des douanes, est nommé chef du bureau des douanes de Kaolack en remplacement de M. Baget Jean, inspecteur adjoint 4e échelon intérimaire.

Par décision n° 2271 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Lamine, lieutenant 1er échelon des douanes, est nommé chef de la subdivision douanière de Nord Gambie en remplacement de M. Davalland Fernand, capitaine de C. E. intérimaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2285 M.F.-CAB.-PER. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Diaw Abdoulaye, lieutenant 1er échelon des douanes, nommé chef de la subdivision douanière de la Casamance par intérim, est titularisé dans ses fonctions.

Par décision n° 2316 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Coly Abdoulaye *dit* Raymond, commis auxiliaire échelle VI échelon 1, en service au 4e arrondissement des travaux publics à Ziguinchor, est nommé billeteur du personnel du service central et du service du port de l'arrondissement des travaux publics de Ziguinchor, pour la solde et les allocations familiales.

Art. 2. — M. Coly Abdoulaye *dit* Raymond percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.-ET du 11 juin 1949.

Par décision n° 2681 M.F.-D.F.-4 en date du 1er mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Ogo Salla, commis expéditionnaire en service à l'agence spéciale de Tivaouane, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort du cercle de Tivaouane les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 2682 M.F.-D.F.-4 en date du 1er mars 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Mamadou Moustapha, commis du cadre municipal détaché en service au cercle de Tivaouane, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort du cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Diop Ogo Salla, nommé porteur de contraintes.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance 60-30 M. F. du 14 octobre 1960.

Par décision n° 2733 M.F.-D.F.-4 en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. Sarr Yaya, commis expéditionnaire en service à Sédhiou est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort du cercle de Sédhiou les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2632 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1960, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints, pour compter du 1er janvier 1961, et reclassés avec effet administratif et financier, pour compter de cette date ainsi qu'il suit :

MM. Badiane Marius, né en 1926 à Bignona, adjoint 3e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 9 mois);

Dia Sambacor, né le 21 décembre 1921 à Saint-Louis, principal 3e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 4e classe (A. C. : 1 an);

Diaité Babacar, né en 1928 à Sédhiou, adjoint 3e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 9 mois);

Dieng Amadou Samba, né en 1926 à Cascas, adjoint 3e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 9 mois);

Dièye Ousmane, né le 9 novembre 1923 à Saint-Louis, ordinaire 2e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 5e classe (A. C. : 1 an);

Diop Boly, né le 1er février 1926 à Saint-Louis, adjoint 4e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 6 mois);

Faye Demba, né le 3 mars 1908 à Saint-Louis, principal 1re classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 3e classe (A. C. : 1 an);

Guèye Abdoulaye, né en 1927 à Diourbel, adjoint 3e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 9 mois);

Guèye Mansor, né le 6 novembre 1934 à Ouakam, adjoint 6e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : néant);

Kamara Amadou Moda, né le 10 juillet 1926 à Saint-Louis, adjoint 2e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 1 an);

Kamara Cheikh Abdel Kader, né le 28 juin 1924 à Kaolack, adjoint 3e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 9 mois);

Loppy Coustobe, né le 22 mars 1912 à Dakar, principal 3e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 4e classe (A. C. : 1 an);

N'Diaye Ousmane, né en 1915 à Kébémer, adjoint 2e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 1 an);

Sar Aldiouma, né le 26 novembre 1922 à Saint-Louis, adjoint 1re classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 5e classe (A. C. : néant);

Thiam Waly Salif, né en 1926 à Podor, adjoint 2e classe, est intégré dans le nouveau cadre à la 6e classe (A. C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 2648 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Moussa, moniteur titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1959), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 2667 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, sont intégrés dans le cadre des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6e classe:

MM. Bâ Mahmout (I.P. Ziguinchor), né en 1937 à Cascas, échelle V échelon 1;

Doumbouya Abdel Kader (Bona), né en 1928 à Inor, échelle VII échelon 1;

Manka Sékou (I.P. Ziguinchor), né en 1924 à Bignona, échelle VI échelon 3;

Maria Souleymane (Pikine-IV, Dakar), né en 1933 à Bignona, échelle VII échelon 1;

N'Diaye Souleymane Boun Daouda (Ouakam-II), né le 26 mai 1927 à Fatick, échelle VII échelon 1;

Mme Tabouré, née Diouf (champ de Courses, Dakar), née le 7 septembre 1927 à Saint-Louis, échelle VII échelon 2;

MM. Gaye Alioune (Pété, Podor), né en 1937 à Dabou, échelle V échelon 1;

Diedhiou Youssouph (Randoulème-Sud, Thiès), né en 1930 à Kagnobon, échelle VII échelon 1;

Mlle Ogougbémy Eugénie (Urbain F., Thiès), née le 20 décembre 1929 à Ouidah (Dahomey), échelle VII échelon 3;

MM. Cissoko Mady Dabo (Nafadj, Tambacounda), né en 1931 à Sabodala, échelle VI échelon 3;

Cissoko Toumané (Fongolimbi), né en 1930 à Sambanboulou, échelle V échelon 1;

Danfakha Dembo (Koumpentoum), né en 1931 à Bambou, échelle IX échelon 3;

Danfakha Mady (Kédougou), né en 1921 à Dalafing, échelle VII échelon 1;

Kanouté Kécouta (Fongolimbi), né en 1935 à Kédougou, échelle V échelon 1.

Art. 2. — Les maîtres ci-dessus qui percevaient avant leur intégration, dans le cadre des moniteurs, une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6e classe, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 2780 M.E.N.-P.-1 en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session 1960), sont intégrés dans le cadre des instituteurs pour compter du 1er janvier 1961 et reclassés avec effet administratif et financier pour compter de la même date, ainsi qu'il suit :

Classement dans l'ancien et le nouveau cadre au 1er janvier 1961

MM. Amar Fallou, stagiaire, est intégré à la 6e classe (A. C. : néant);

Bâ Abdoulaye, 4e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 5e classe (A.C. : 2 ans 6 mois);

Badiane Bakary, 5e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 1 mois);

Badiane Frédéric, 6e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 8 mois);

Basse Baba Sow, 4e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 5e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);

Basse Malick, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

Biaye Salif, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

Bissao Léon, 5e classe (A. C. : néant), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans);

Mme Bougazelli, née Arcens, 5e classe (A. C. : 2 ans), est intégrée à la 5e classe (A. C. : 4 mois);

MM. Camara Ibou, 1re classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 2e classe (A. C. : néant);

Camara Jean-Pierre, 5e classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 4 mois);

Camara Oumar, 1re classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 2e classe (A. C. : néant);

Coly Victor, 5e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 1 mois);

Coulibaly Doudou, 5e classe (A. C. : néant), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans);

Dème Amadou, stagiaire, est intégré à la 6e classe (A. C. : néant);

Dia Samba Tokossel, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

Diatta Ibrahima, 5e classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 4 mois);

Diaw Papa Amadou, 5e classe (A. C. : 1 an 3 mois), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 9 mois);

Dieng Papa Malick, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

Diokhané Sy Oumar, 6e classe (A.C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 8 mois);

Diong Cheikhou Oumar, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

Diop Abdoulaye, 4e classe (A. C. : 4 mois), est intégré à la 5e classe (A. C. : 2 ans 1 mois);

Diop Aboubacar Sediké, 3e classe (A. C. : néant), est intégré à la 4e classe (A. C. : 9 mois);

Diouf Ibrahima Abdoulaye, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

Diouf Sémou, 2e classe (A. C. : néant), est intégré à la 4e classe (A. C. : 3 ans 8 mois);

Doukouré Cheikh Fadel, 5e classe (A. C. : néant), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans);

Fall Alioune, 4e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 5e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);

Fall Amadou Moctar, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

Fall El Hadj, 4e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 5e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);

Fall Mahmout, stagiaire, est intégré à la 6e classe (A. C. : néant);

Fall Samba, 3e classe (A. C. : néant), est intégré à la 4e classe (A. C. : 9 mois);

Fati Aliou, stagiaire, est intégré à la 6e classe (A. C. : néant);

Faye Abdourahmane, 6e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 6e classe (A. C. : 2 ans 2 mois);

Gaye Amadou, 1re classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 3e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);

Gning Ravane Bâ, 5e classe (A. C. : 1 an 3 mois), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 9 mois);

Guèye Insa, 1re classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 3e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);

Hane Alioune, 6e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 6e classe (A. C. : 2 ans 2 mois);

Kamara Silly Baba, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

Kane Amadou Tidiane, 3e classe (A. C. : néant), est intégré à la 4e classe (A. C. : 9 mois);

Konté Cheick, 5e classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 4 mois);

Lame Ibrahima, stagiaire, est intégré à la 6e classe (A.C. : néant);

Lô Abdoulaye, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

Mané Cheick Mamina, 5e classe (A.C. : 2 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 4 mois);

M'Baye Amadou, 5e classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 4 mois);

M'Baye Babacar, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

M'Baye Ousseynou, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

N'Diaye Abdoul Kader, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

N'Diaye Amadou Moctar, 6e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 8 mois);

N'Diaye Cheikh, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

N'Diaye Majhtar, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

N'Diaye Mamadou Moussa, 5e classe (A. C.: 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

N'Diaye Mody Diabé, 5e classe (A. C. : néant), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans);

N'Diongue Djibril, 5e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

N'Doye M'Baye, 2e classe (A. C. : néant), est intégré à la 4e classe (A. C. : 3 ans 8 mois);

N'Doye Moussa, 5e classe (A. C. : néant), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans);

N'Gom Ibrahima, 5e classe (A. C. : néant), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans);

N'Gom Moussa, 6e classe (A. C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 8 mois);

Sall Amadou Badara, 5e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 1 mois);

Sambe Doune, 5e classe (A.C. : 1 an), est intégré à la 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

Sar Amadou, 5e classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 4 mois);

Sarr Aminata, 6e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 6e classe (A. C. : 2 ans 2 mois);

Sène Massiga, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

Sidibé Bocar, 6e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 6e classe (A. C. : 2 ans 2 mois);

Sy Savané Maridian, 6e classe (A. C. : 2 ans 9 mois), est intégré à la 6e classe (A. C. : 2 ans);

Tamba Seydou, 4e classe (A. C. : 2 ans), est intégré à la 5e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);

Taye Antoine, 4e classe (A. C. : 3 ans 10 mois 25 jours), est intégré à la 4e classe (A. C. : 7 mois);

Thiam Abdourahmane, 6e classe (A. C. : 3 ans), est intégré à la 6e classe (A. C. : 2 ans 2 mois);

Traoré Famoucry, 4e classe (A. C. : néant), est intégré à la 5e classe (A. C. : 1 an 10 mois);

Wade Mawade, 6e classe (A. C. : 2 ans 9 mois), est intégré à la 6e classe (A. C. : 2 ans).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 2740 M.C.I. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. Sow Amadou, directeur de cabinet est désigné pour représenter le ministre du commerce et de l'industrie au conseil de direction de la société de développement rizicole du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2673 M.C.I. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Samba Laobé, commis expéditionnaire principal 1er échelon, est habilité en qualité de contrôleur des prix et stocks à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur tout le territoire du cercle de Louga.

Par arrêté ministériel n° 2674 M.C.I. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Est ordonnée la fermeture, pour une durée de deux mois, des magasins et dépôts appartenant à M. Selim Malick, commerçant libanais demeurant à l'escale de Latmingué, arrondissement de N'Doffane, cercle de Kaolack.

Art. 2. — Pendant la fermeture, M. Salim Malick est tenu de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 3. — Les frais d'affichage et d'insertion dans les journaux locaux seront à la charge du délinquant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera affiché en caractères très apparents aux portes principales des magasins et des dépôts ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Art. 5. — La suppression par dissimulation, lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le délinquant ou à son instigation ou par son ordre entraînera contre lui l'application de l'art. 25, chap. 2 de la loi du 14 mars 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2762 M.E.R.-COOP. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou Birama, moniteur d'agriculture stagiaire du cadre local de la République du Mali, précédemment en service à Kayes, de retour au Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal pour compter du 1er décembre 1960, en qualité de moniteur stagiaire.

Art. 2. — M. Diop Amadou Birama est mis à la disposition de l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel pour servir au secteur agricole de M'Backé (budget local, chap. 23, art. 2, paragr. 2).

Par décision ministérielle n° 2765 M.E.R.-COOP. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Gom Sara, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 2, catégorie B-1 (ax. 1141), précédemment en service au secteur rizicole de Samba Dia, licencié pour fait de grève pour compter du 5 janvier 1959, réintégré dans son emploi pour compter du 2 septembre 1960, est affecté à la circonscription du génie rural à Ziguinchor (budget local, chap. 23, art. 6, paragr. 2-6).

La présente décision prendra effet pour compter du 2 septembre 1960.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2612 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 9195 M.F.P.I. du 23 octobre 1958 portant promotions d'échelles (premier semestre 1958) d'auxiliaires, page 9, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Sall Ismaïla, commis auxiliaire très qualifié (ax. 2878), en service à la première subdivision des routes des travaux publics à Dakar.

Au lieu de :

...échelle VII échelon 3 le 1er janvier 1957 (A. C. au 30 juin 1958 : 2 ans 7 mois 10 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1958 (A. C. : 1 mois 10 jours).

Lire :

...échelle VII échelon 3 le 1er janvier 1957 (A. C. au 30 juin 1958 : 3 ans 7 mois 10 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. 1 mois 10 jours); passe à l'échelon 2 pour compter du 21 novembre 1958; passe à l'échelon 3 pour compter du 21 novembre 1960).

Par arrêté ministériel n° 2767 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 9030 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1960, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Fall Talib, dactylographe adjoint, en service à Linguère.

Au grade de dactylographe adjoint 1er échelon

Au lieu de :

M. Fall Talib (Linguère), dactylographe, pour compter du 25 avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

Lire :

M. Fall Talib (Linguère), dactylographe, pour compter du 25 avril 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 2770 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. N'Doye Assane, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), précédemment en service aux archives de l'ex-Gouvernement fédéral.

Art. 2. — Pour compter de la même date, la solde de M. N'Doye Assane sera supportée par le chapitre 39-6 *bis* jusqu'au dernier décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — M. N'Doye Assane, planton principal de classe exceptionnelle du corps local (indice local nouveau 372), en service aux archives de l'ex-A.O.F. à Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'université de Dakar (pour continuer à servir aux archives de l'ex-A.O.F.).

Art. 4. — Pendant ce détachement M. N'Doye Assane sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du ministère français des affaires culturelles (direction des archives de France), qui supportera également le traitement de M. N'Doye Assane.

Par arrêté ministériel n° 2772 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Diop Ibrahima, planton principal 2e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 335), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Fédération du Mali à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 5 janvier 1961, date d'expiration de son congé administratif, M. Diop Ibrahima est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au 2e bureau de l'enregistrement à Dakar, en remplacement numérique de M. Fofana Mamadou, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Par arrêté ministériel n° 2773 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 7829 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1960, est complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Sidibé Gaye, principal 3e échelon, Dakar (E. médecine).

Ajouter :

M. Faye Mapaté, principal 3e échelon, Dakar (parquet).

Par arrêté ministériel n° 2774 M.T.F.P.-D.F.P.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 7830 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1960 est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Sidibé Gaye, pour compter du 13 janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), Dakar (E. médecine).

Ajouter :

M. Faye Mapaté, pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), Dakar (parquet).

Par arrêté ministériel n° 2776 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Diouf Abdourahmane, commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 525, groupe IV), précédemment en service à l'ex-Assemblée fédérale à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diouf Abdourahmane est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Assemblée nationale du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — Pendant ce détachement M. Diouf Abdourahmane sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de M. Diouf Abdourahmane.

Par arrêté ministériel n° 2787 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Les plantons stagiaires, dont les noms suivent, qui ont terminé leur première année de stage réglementaire de un an, sont titularisés dans le corps local des plantons du Sénégal aux grades et dates ci-après :

MM. Sy Demba (dossier n° 249), ordinaire 1er échelon, titularisé le 3 janvier 1960 (A. C. : 1 an) : habitat Saint-Louis;

N'Diaye Boubala (dossier n° 250), ordinaire 1er échelon, titularisé le 13 mars 1960 (A. C. : 1 an) : collège Kaolack;

Sow Salif (dossier n° 251), ordinaire 1er échelon, titularisé le 2 avril 1960 (A. C. : 1 an) : M. E. N. Dakar;

Niang Amadou (dossier n° 255), ordinaire 1er échelon, titularisé le 20 octobre 1960 (A. C. : 1 an) : Ziguinchor.

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des plantons titularisés, dont les noms suivent :

Au grade d'ordinaire 2e échelon

MM. Sy Demba (dossier n° 249), pour compter du 3 janvier 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant) : habitat Saint-Louis;

N'Diaye Boubala (dossier n° 250), pour compter du 13 mars 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant) : collège Kaolack;

Sow Salif (dossier n° 251), pour compter du 2 avril 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant) : M. E. N. Dakar;

Niang Amadou (dossier n° 255), pour compter du 20 octobre 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant) : Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 2597 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. Gadio Inty, ex-mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle 6, échelon 1, précédemment en service au garage administratif de Saint-Louis, titulaire du permis de conduire n° 35930, délivré à Saint-Louis le 31 mars 1960, est réintégré en qualité de chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1er mai 1960, date de sa prise de service au ministère du commerce et de l'industrie à Dakar (A. C. dans l'échelon : 1 an 4 mois).

Art. 2. — La liquidation des droits de l'intéressé ayant été prononcée par le Gouvernement du Sénégal par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonction, seuls les droits à venir le moment venu seront réglés par décision du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er mai 1960, date de sa réintégration en qualité de chauffeur auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 2613 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. Diawara Siba, ex-planton auxiliaire, échelle II échelon 2 (ax. 1237), précédemment en service au laboratoire de Sor à Saint-Louis, décédé le 12 décembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Diawara Siba, qui réunissait à la date du 12 décembre 1960, 14 ans 10 mois 11 jours de services administratifs (dont 8 ans 3 mois effectués du 1er février 1946 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 7 mois 11 jours effectués du 1er mai 1954 au 12 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours pour ses services effectués du 12 décembre 1957 au 12 décembre 1960. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1er mai 1954 au 12 décembre 1960, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 1er février 1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er février 1956 au 12 décembre 1960.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Diawara Siba dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 2614 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Mme Bâ Lala, aide-cuisinière, catégorie B-2, échelle VI échelon 1 (ax. 2457), en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital de Kaolack, en remplacement numérique de Mme Diop Kéwé, cuisinière auxiliaire atteinte par la limite d'âge.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 2624 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. Diakhaté Ibrahima, *dit* Kaba, chauffeur dépanneur, auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 5295), en service au conditionnement de Tambacounda, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée régionale du Sénégal oriental.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2625 M.T.F.P.-D.F.P.-A. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. Guèye Yakhya, commis auxiliaire très qualifié (ax. 1456), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la circonscription médicale de Tambacounda, est mis à la disposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse pour servir au centre d'information de Tambacounda en qualité de chef de centre.

Par décision ministérielle n° 2626 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 30 janvier 1961, la radiation sur sa demande du statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal de M. Coulibaly Dioukou, menuisier auxiliaire (ax. 1366), catégorie B-1, échelle VI échelon 1 en service à l'hôpital régional de Thiès.

Art. 2. — M. Coulibaly qui a accompli 9 ans 6 mois 29 jours de services administratifs (dont 2 ans 10 mois effectués du 1er juillet 1951 au 1er mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 8 mois 29 jours du 1er mai 1954 au 30 janvier 1961 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 12 février 1959 au 30 janvier 1961 pour lesquels il aurait droit à quarante et un jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1er mai 1954 au 30 janvier 1961, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 1er mai 1954 au 1er juillet 1956;

— 25 % pour ses services accomplis du 1er juillet 1956 au 30 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 2627 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Lamine, dactylographe très qualifié (ax. 243), catégorie A, échelle VII échelon 2 en service à la justice de paix à compétence étendue de Tambacounda, est mis à la disposition de l'assemblée régionale du Sénégal oriental à Tambacounda.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2663 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — M. Diop N'Diawar, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions à compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Diop N'Diawar aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Diop N'Diawar élira domicile dans les bureaux du service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 2729 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 26 janvier 1961, la cessation de fonctions de M. Soumah Momo, commis auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4416), en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui a été incarcéré le 26 janvier 1961.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Soumah Momo ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 2750 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois à passer à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 16, rue Victor-Hugo, est accordé à M. Sabas Pierre Bernard, receveur supérieur de classe exceptionnelle 2e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice 575, groupe I), en service à Dakar-R.P. qui, arrivé dans la République du Sénégal le 2 avril 1958, comptera trente-cinq mois de service ininterrompu le 6 mars 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Vu la demande de M. Sabas et en raison des nécessités de service, l'intéressé pourra reprendre son service au Sénégal par anticipation, à partir du 20 avril 1961, sous réserve de l'accord de la République du Sénégal de son aptitude au service outre-mer et de sa mise à la disposition du Sénégal par le Gouvernement français.

Art. 3. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Sabas Pierre Bernard, qui voyagera seul.

Art. 4. — M. Sabas Pierre Bernard aura droit à la gratuité du transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 850 kilos (franchise comprise).

Art. 5. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 6. — M. Sabas Pierre Bernard se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 23 février 1961.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 2768 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à l'Assemblée régionale du Sine Saloum à Kaolack :

MM. Diaw Baucaline, chef de bureau principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 1765), précédemment en service à la résidence de Kaolack;

Bâ Amadou Diadié, commis des S.A.F.C. 1re classe 2e échelon (indice nouveau 775), précédemment en service à la résidence de Kaolack;

Diouf Doudou, planton, principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 372), précédemment en service à la paierie de Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2769 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. Wane Ibra Birane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (nouvel indice 766, groupe IV), précédemment en service à l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor) et titulaire d'un congé administratif de deux mois vingt-deux jours, arrivant à expiration le 4 mars 1961, est remis à la disposition du commandant de cercle de Podor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2771 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — M. Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV), titulaire d'un congé administratif de quatre mois quinze jours arrivant à expiration, est mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie pour remplir les fonctions d'inspecteur régional des prix à Kaolack.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 10 février 1961 à Dakar, de M. Guèye Amadou, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 3783), précédemment en service à la direction de l'élevage à Dakar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 8363 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 septembre 1960 :

Article premier. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté, les autorisations d'installation de stations-service ou filings -stations sur le domaine public, sont accordées pour une période de cinq ans maximum renouvelable.

Les autorisations antérieures d'occupation du domaine public au présent arrêté seront caduques le 31 décembre 1964 si leur renouvellement n'intervient pas avant cette date.

Les demandes d'autorisation de stations-service ou de filings-stations, ainsi que les demandes de renouvellement de stations-service feront obligatoirement l'objet d'un dossier conforme aux spécifications du règlement général d'urbanisme et d'hygiène.

Art. 2. — A l'exception des voies et places publiques de Dakar désignées ci-après :

— Toutes les voies frappées de servitude de portiques;

— Place Protêt et Colbert;

— Avenue William-Ponty, de la place Protêt au carrefour Jaurès;

— Avenue Albert-Sarraut;

— Avenue Roume;

— Avenue Maginot;

— Boulevard de ceinture du port de commerce, du môle 2 à Cyrnos;

— Autoroute (de la route de Cambérène et de la route Niayes à l'avenue Malick-Sy);

— Petite Corniche (boulevard de la Libération à l'avenue Bornis-Desbordes);

— Place Tascher;

— Allées Canard,

sur lesquelles il ne sera toléré aucune installation de distribution de produits pétroliers, les stations-service ou filings-stations peuvent être autorisées sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — *De l'implantation :*

1° Les stations-service ou filings-stations ne pourront être autorisées que si leurs installations dégagent les abords des carrefours enveloppés. En particulier l'intersection de l'axe d'une voie d'accès de la station avec l'axe de la voie riveraine d'une part, le centre du carrefour d'autre part, devront présenter au minimum une distance de 10 mètres;

2° D'un même côté, d'une même voie, deux stations-service ou filings-stations consécutives seront séparées par une distance minima de 1.000 mètres;

3° Les limites des voies d'accès côté voie publique seront matérialisées par des bordures parking peintes en blanc. La signalisation réglementaire devra signifier le stop à la sortie des dites voies.

Art. 4. — *Des installations et des aménagements :*

1° Dans tous les cas, les installations de stations-service ou filings-stations doivent se situer en dehors du domaine public. Elles seront situées au moins à 3 mètres à l'intérieur des limites de propriété. Tout véhicule à l'avitaillement et à l'entretien stationnera obligatoirement en dehors du domaine public;

2° En zone urbaine, les largeurs maxima des voies d'accès aux installations seront de 6 mètres. L'angle aigu formé par l'axe de ces voies de desserte avec la voie publique sera au moins de 40° et au maximum de 60°;

3° L'éclairage des stations-service et des filings-stations ne doit pas être éblouissant et devra être agréé;

4° Dans les sections de voie ou de route où il n'y a pas de limitation de vitesse, il sera prévu une voie de décélération de 50 mètres minima de longueur raccordant à la voie publique les voies de desserte proprement dites.

Art. 5. — Dans les zones E et E' du plan d'urbanisme où les constructions sont en continuité et sous réserves des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les stations-service seront obligatoirement aménagées sous des immeubles en hauteur.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 1487 A.D.O. du 16 septembre 1957 et n° 481 A.DO. du 12 mai 1958.

Par arrêté ministériel n° 2850 M.T.P.H.U.-MI-G. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) *Quinze jours fermes de suspension :*

N° 57440 A.B.C.D.E., délivré à Mâcon le 25 juin 1955 au nommé Fortune Noël Antoine, mécanicien, né le 11 février 1911 à Chérizet, fils de Claude et de Pellerin Marie, demeurant à Dakar, 15, rue Jules-Ferry (à compter du retrait de l'attestation).

N° 5555 A.B.C.D.E., délivré à Dakar le 16 juin 1957, au nommé Malick Salim, transporteur, né en 1905 à Thouerraffat (Liban), fils de Soffia Werdini, demeurant à Latmingué (cercle de Kaolack, Sénégal) (à compter du 8 février 1961).

N° 18009 A.B.C.D.E., délivré à Saint-Louis le 9 janvier 1957, au nommé Diallo Mamadou, chauffeur, né en 1935 à Thiès (Sénégal), fils de Ousmane et de Khoumba Sow, demeurant à Dakar, avenue El-Hadji-Malick-Sy, angle rue 6 (à compter du 8 février 1961).

N° 3081 A.B.C., délivré à Dakar le 25 février 1956, au nommé Wade Arona, chauffeur, né en 1906 à Ouakam (banlieue de Dakar), fils de Sacoky et de Alima N'Gom, demeurant à Ouakam au quartier de Taglou (à compter du 8 février 1961).

N° 17023 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 29 mars 1956, au nommé Guèye Mor, chauffeur, né en 1935 à M'Backé (cercle de Diourbel, Sénégal), fils de Cheikh et de Bousso, demeurant à Dakar, 70, avenue Blaise-Diagne (à compter du 8 février 1961).

b) *Vingt jours fermes de suspension :*

N° 24735 A.B.C. délivré à Dakar le 5 avril 1957 au nommé N'Diaye Mor, chauffeur, né le 8 août 1931 à Dakar, fils de Amadou et de Diatou Bâ, demeurant à Dakar, rues 9 × 6, chez Aram N'Diaye (à compter du 8 février 1961).

N° 13461 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 4 mai 1953, au nommé Guèye Abdou, chauffeur, né le 10 mai 1933 à Cambérène (banlieue de Dakar), fils de Mamadou et de Coura Thiaw, demeurant à Cambérène, chez Sibbry Diop (à compter du 8 février 1961).

N° 28329 A.B.C., délivré à Dakar le 30 juillet 1958 au nommé Fall Alioune, chauffeur, né en 1932 à Louga (Sénégal), fils de Samba et de Coumba Sow, demeurant à Dakar, parcelle n° 372 à Fass (à compter du 8 février 1961).

d) *Trente jours fermes de suspension :*

N° 26479 A., délivré à Dakar le 30 novembre 1957, au nommé Guaye Amadou Sylla, chauffeur, né en 1939 à Kaolack (Sénégal), fils de Khola et de Diarra N'Goné, demeurant à la boulangerie Adama Gaye, route des Puits à Dakar (à compter du 8 février 1961).

N° 22424 A.B.C., délivré à Dakar le 23 mars 1956, au nommé Diouf Serigne, chauffeur, né en 1933 à Dialass (cercle de Thiès, Sénégal), fils de Babacar et de Sokhna Diop, demeurant à Dakar, rue 32 angle 17 (Médina) (à compter du retrait de l'attestation).

d) *Soixante jours fermes de suspension :*

N° 25831 A.B.C.D., délivré à Dakar le 22 août 1957 au nommé Fall Mamadou, chauffeur, né en 1938 à Fatick, fils de Diawara et de M'Baye Marême, demeurant à Dakar, usine Bène Taly, parcelle n° 868 (à compter du retrait du permis).

e) *Soixante-dix jours fermes de suspension :*

N° 29202 A.B.C., délivré à Dakar le 19 novembre 1958, au nommé Sow Amadou, chauffeur, né vers 1930 à Thiès (Sénégal), fils de Massamba et de Yatma Thiam, demeurant à Yeumbeul (banlieue de Dakar), chez M'Baye Thiam (à compter du retrait de l'attestation).

N° 23661 B.C.D.E., délivré à Dakar le 20 octobre 1956 au nommé Faye Daouda, chaffeur, né en 1930 à Diass M'Bour (Sénégal), fils de Mamadou et de Aram Dione, demeurant à Dakar au quartier Alminko, chez Abdoulaye Faye (à compter du retrait de l'attestation).

f) *Quatre vingt-dix jours fermes de suspension :*

N° 22479 B.C.D.E., délivré à Dakar le 9 avril 1954 au nommé Sow Kalidou, chauffeur, né en 1933 à Thilago-Podor (Sénégal), fils de Samba et de Aïssatou Bâ, demeurant à Dakar, 17, avenue Pétersen (à compter du 8 février 1961).

N° 18964 B.C.D., délivré à Dakar le 4 juin 1954, au nommé Diakhaté Cheikh, chauffeur, né en 1927 à Thiès (Sénégal), fils de N'Diaga et de Amy Thiam, demeurant au Grand-Dakar, chez Abdou Fall, parcelle n° 201 (à compter du 8 février 1961).

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1er de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 3. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 2851 M.T.P.H.U. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — La société Mobil-oil A.O., siège social à Dakar, 4, rue Salva, est autorisée à installer dans l'enceinte de son dépôt d'hydrocarbures vrac, sis à Dakar, au km. 7,5 de la route de Rufisque, un « groupe colis » de gaz liquéfié Butane dont la capacité maxima sera de 6.250 kilos, à savoir :

— 500 bouteilles pleines de 293 litres de capacité;

— 500 bouteilles vides, non dégazées de même capacité.

Art. 2. — L'aire de stockage bétonnée sera située comme indiqué sur le plan D. 36 c/80 joint à la demande.

Les récipients servant au stockage du butane seront agréés et conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

En aucun cas le transvasement de gaz butane n'est autorisé sur l'aire de stockage, ainsi que la réparation éventuelle des récipients.

Art. 3. — La protection du groupe contre l'incendie sera assurée par :

— Une borne d'incendie à prises multiples reliée par une canalisation fixe au réseau général d'eau du dépôt et permettant de mettre en batterie simultanément deux lances de 40 millimètres équipées chacune de 20 mètres de tuyaux souples;

— Un chariot de 100 litres de liquide piloté, équipé d'un générateur à mousse qui pourra être branché sur la borne d'incendie à la place d'une lance à eau;

— L'éclairage du dépôt se fera par lampes extérieures sous verre dormant.

L'appareillage sera du type antidéflagrant.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2587 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 7681 M.T.P.T.M.-P. du 19 août 1960 constatant les avancements automatiques d'échelon, au titre de l'année 1960, dans les corps supérieurs des travaux publics, est complété comme suit :

III. — Corps des adjoints techniques mécaniciens.

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien principal

M. Guèye Moustapha, pour compter du 1er janvier 1960.

V. — Corps des dessinateurs.

Au 4e échelon du grade de dessinateur de 2e classe

M. Mendy Nicolas, pour compter du 1er janvier 1960.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2521 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1959, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Contrôleurs (*service général*)

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1er échelon

MM. Sow Mamadou, pour compter du 1er janvier 1959;
Dieng Momar Walsilla, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Ababacar Rauzy, pour compter du 1er janvier 1959,
contrôleurs de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

MM. Diagne Malick, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Sijh Mouhamadou Fadal, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Wally, pour compter du 1er janvier 1959;
Wade Mamadou, pour compter du 1er janvier 1959;
Diop Amadou Mamour, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Ousseynou, pour compter du 1er janvier 1959;
Diop Amadou Sall, pour compter du 1er janvier 1959,
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

Controleurs des I. E. M.

Pour le grade de contrôleur principal des I. E. M. de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de contrôleur des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

M. Bocandé Trémière Raoul, contrôleur des I. E. M. de 2e classe 3e échelon pour compter du 4 janvier 1959.

Agents d'exploitation

Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. N'Gom Meïssa, pour compter du 1er janvier 1959;
Ly Ousmane, pour compter du 1er janvier 1959,
agents d'exploitation principaux 3e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

MM. Guèye Moustapha, pour compter du 1er janvier 1959;
Cissé Alpha, pour compter du 1er janvier 1959;
Thiam Amadou n° 2, pour compter du 10 novembre 1959;
Travaré Birama, pour compter du 1er janvier 1959;
Sène Mawa, pour compter du 1er janvier 1959;
Sarr Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1959;
Guèye Daouda, pour compter du 1er janvier 1959;
Biagui Adrien, pour compter du 1er janvier 1959;
Travaré Moussa, pour compter du 1er juillet 1959;
Mme Camara Fatou, née Guèye, pour compter du 1er juillet 1959;
MM. Camara Mamadou n° 2, pour compter du 1er janvier 1959;
Wade Moctar, pour compter du 1er janvier 1959;
Bidi Mensah Georges, pour compter du 1er janvier 1959,
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Seck Ousseynou, pour compter du 1er juillet 1959;
Diakhaté Mamadou Souleymane, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Singhane, pour compter du 1er juillet 1959;
Fall El Hadji Samba Sall, pour compter du 1er janvier 1959;
Sarr Amadou Moustapha, pour compter du 1er juillet 1959;
Thiam Ababacar Sadik, pour compter du 1er janvier 1959;
Akibodé Romuald, pour compter du 15 novembre 1959;
Kpakpo Adoté Richard, pour compter du 15 novembre 1959;
Alissoutin Guillaume, pour compter du 1er janvier 1959,
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

Agents des I. E. M.

Pour le grade d'agent principal des I. E. M. de classe exceptionnelle

M. Niane Diouldé, agent des I. E. M. principal 3e échelon pour compter du 1er janvier 1959.

Pour le grade d'agent principal des I. E. M. 1er échelon

MM. Gaye Mouhamadou Tidiane, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Gom Cheikh, pour compter du 1er janvier 1959;
M'Bengue Oumar, pour compter du 1er janvier 1959;
Chodaton Daniel, pour compter du 1er janvier 1959,
agents des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

MM. Diop Ismaïla, pour compter du 1er juillet 1959;
Augustin Yvon, pour compter du 15 novembre 1959,
agents des I. E. M. de 2e classe 4e échelon.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1960, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Contrôleurs (*service général*)

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1er échelon

M. Turpin Martial, contrôleur de 1re classe 3e échelon pour compter du 1er janvier 1960.

Pour le grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

MM. Diop Papa Mama, pour compter du 1er novembre 1960;
N'Diaye Amadou Cellé, pour compter du 1er octobre 1960;
Fall Séga, pour compter du 8 janvier 1960;
Kane Racine, pour compter du 1er novembre 1960;
Kâ Abdourahmane, pour compter du 1er janvier 1960;
Vélé Oumar, pour compter du 8 janvier 1960;
Dia Amadou Abdoul, pour compter du 8 janvier 1960,
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

CONTROLEURS DES I. E. M.

Pour le grade de contrôleur principal des I. E. M. de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de contrôleur principal des I. E. M. 1er échelon

Néant

Pour le grade de contrôleur des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

M. Diop Bocar, contrôleur des I. E. M. de 2e classe 3e échelon pour compter du 1er novembre 1960.

AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

MM. Diop Moussa n° 2, pour compter du 1er janvier 1960;
Degboé Sossavi Christophe, pour compter du 27 octobre 1960,
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Bâ Mame Birame, pour compter du 8 janvier 1960;
Samba Abdoulaye, pour compter du 1er janvier 1960;
N'Doye Babacar, pour compter du 14 janvier 1960;
Dramé Babacar, pour compter du 18 janvier 1960;
Niang Birahim Alboury, pour compter du 1er janvier 1960;
Tall Boubacar, pour compter du 8 janvier 1960;
Dia Amadou n° 2, pour compter du 5 janvier 1960;
Diop Momar, pour compter du 1er janvier 1960,
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

AGENTS DES I. E. M.

Pour le grade d'agent principal des I. E. M. de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'agent principal des I. E. M. 1er échelon

M. Ahivi Hildebert, agent des I. E. M. de 1re classe 3e échelon pour compter du 1er janvier 1960.

Pour le grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

M. Guèye Mamadou, agent des I. E. M. de 2e classe 4e échelon pour compter du 11 mars 1960.

Art. 3. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

CONTROLEURS (*service général*)

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1er échelon

MM. N'Daw Abdoulaye, pour compter du 1er janvier 1961;
Sima Souraké, pour compter du 1er janvier 1961;
Traoré Youssouf, pour compter du 1er juillet 1961;
N'Diaye Racine Samba, pour compter du 1er janvier 1961;
Diouf Ibrahima, pour compter du 1er juillet 1961;
Bâ Jean François, dit Colonna, pour compter du 1er janvier 1961,
contrôleurs de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

M. Gaye Ibrahima, contrôleur de 2e classe 3e échelon pour compter du 1er mars 1961.

CONTROLEURS DES I. E. M.

Pour le grade de contrôleur principal des I. E. M. de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de contrôleur principal des I.E.M. 1er échelon

MM. N'Diaye Massaer, pour compter du 1er juillet 1961;
Sakho Ousmane, pour compter du 1er janvier 1961,
contrôleurs des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade de contrôleur des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

Néant

AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

MM. Kane Bilal Amadou, pour compter du 1er juillet 1961;
Diop Amadou Tidiane, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye Mody, pour compter du 1er janvier 1961;
Thioye Massemba, pour compter du 1er janvier 1961;
Sané Nicolas, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Doye Bandiaré, pour compter du 1er octobre 1961;
Sarr Mohamed Déthié, pour compter du 1er janvier 1961;
Thiam Amadou Moustapha, pour compter du 1er janvier 1961,
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Sarr Mamadou, pour compter du 1er janvier 1961;
Lô Atkhana, pour compter du 1er janvier 1961;
Gaye Amadou, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Daw El Hadji Salif, pour compter du 1er janvier 1961;
Diagne Mamadou Sahir, pour compter du 1er janvier 1961;
Diagne Abdoul Aziz, pour compter du 1er janvier 1961;
Guèye Lamine, pour compter du 1er janvier 1961;
Sidibé Yoro, pour compter du 1er janvier 1961;
Touré Abou, pour compter du 1er janvier 1961;
Bâ Amadou n° 1, pour compter du 1er janvier 1961;
Thiam Amadou Moctar, pour compter du 1er janvier 1961;
Mlle Gaye Angélique, pour compter du 1er janvier 1961;
MM. Sène Maïssa, pour compter du 1er janvier 1961;
Niang Assane, pour compter du 1er janvier 1961;
Faye Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1961;
Diakhaté Souleymane, pour compter du 8 novembre 1961;
Sidibé M'Bengue Louis, pour compter du 1er janvier 1961;
Touré Sidy, pour compter du 1er janvier 1961;
Ayayi François, pour compter du 1er janvier 1961;
D'Oliveira Célestin, pour compter du 1er janvier 1961,
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

AGENTS DES I. E. M.

Pour le grade d'agent principal des I. E. M. de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'agent principal des I. E. M. 1er échelon

MM. M'Baye Moctar, pour compter du 1er janvier 1961;
Camara Amadou, pour compter du 1er janvier 1961;
M'Boup Sanguène, pour compter du 1er janvier 1961;
Sène Demba, pour compter du 1er juillet 1961,
agents des I. E. M. de 1re classe 3e échelon,

Pour le grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

MM. Dia Malick, pour compter du 1er janvier 1961;
Seck Mamadou, pour compter du 1er janvier 1961;
M'Boup Baba, pour compter du 1er janvier 1961;
Kamara Moussa, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Daw Adama, pour compter du 1er janvier 1961;
Diop Amadou Moustapha, pour compter du 1er janvier 1961;
Chodaton Abel, pour compter du 1er janvier 1961,
agents des I. E. M. de 2e classe 4e échelon.

Par arrêté ministériel n° 2522 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1959, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS (*service général*)

a) *Au grade de contrôleur principal 1er échelon*

MM. Sow Mamadou (retraité pour compter du 1er janvier 1960), pour compter du 1er janvier 1959;
Dieng Momar Walsilla, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Ababacar Rauzy, pour compter du 1er janvier 1959,
contrôleurs de 1re classe 3e échelon.

b) *Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon*

MM. Diagne Malick, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Sijh Mouhamadou Fadal, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Waly, pour compter du 1er janvier 1959;
Wade Mamadou, pour compter du 1er janvier 1959;
Diop Amadou Mamour, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Ousseynou, pour compter du 1er janvier 1959;
Diop Amadou Sall, pour compter du 1er janvier 1959,
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

II. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1re classe 1er échelon

M. Bocandé Trémière Raoul, contrôleur des I.E.M. de 2e classe 3e échelon, pour compter du 4 janvier 1959.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

MM. N'Gom Meïssa (retraité pour compter du 15 octobre 1960), pour compter du 1er janvier 1959;
Ly Ousmane, pour compter du 1er janvier 1959,
agents d'exploitation principaux 3e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

MM. Guèye Moustapha, pour compter du 1er janvier 1959;
Cissé Alpha (retraité pour compter du 30 janvier 1961), pour compter du 1er janvier 1959;
Thiam Amadou n° 2, pour compter du 10 novembre 1959;
Travaré Birama, pour compter du 1er janvier 1959;
Sène Mawa, pour compter du 1er janvier 1959;
Sarr Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1959;
Guèye Daouda, pour compter du 1er janvier 1959;
Biagui Adrien, pour compter du 1er janvier 1959;
Travaré Moussa, pour compter du 1er juillet 1959;
Mme Camara Fatou, née Guèye, pour compter du 1er juillet 1959;
MM. Camara Mamadou n° 2, pour compter du 1er janvier 1959;
Wade Moctar, pour compter du 1er janvier 1959;
Bidi Mensah Georges, pour compter du 1er janvier 1959,
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Seck Ousseynou, pour compter du 1er juillet 1959;
Diakhaté Mamadou Souleymane, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Diaye Singhane (détaché P. C. M.), pour compter du 1er juillet 1959;
Fall El Hadji Samba Sall, pour compter du 1er janvier 1959;
Sarr Amadou Moustapha, pour compter du 1er juillet 1959;
Thiam Ababacar Sadik, pour compter du 1er janvier 1959;
Akibodé Romuald, pour compter du 15 novembre 1959;
Kpakpo Adoté Richard, pour compter du 15 novembre 1959;
Alissoutin Guillaume, pour compter du 1er janvier 1959 (R. S. M. : 1 an 9 mois 19 jours),
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

IV. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au grade d'agent des I. E. M. principal de C. E.

M. Niane Diouldé (retraité pour compter du 9 janvier 1961), pour compter du 1er janvier 1959, agent des I. E. M. principal 3e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. principal 1er échelon

MM. Gaye Mouhamadou Tidiane, pour compter du 1er janvier 1959;
N'Gom Cheikh, pour compter du 1er janvier 1959;
M'Bengue Oumar, pour compter du 1er janvier 1959;
Chodaton Daniel, pour compter du 1er janvier 1959,
agents des I.E. M. de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

MM. Diop Ismaïla, pour compter du 1er juillet 1959;
Augustin Yvon, pour compter du 15 novembre 1959,
agents des I. E. M. de 2e classe 4e échelon.

Art. 2. — Sont promus, *au titre de l'année 1960*, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES CONTROLEURS (*Service général*)

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

M. Turpin Martial, pour compter du 1er janvier 1960, contrôleur de 1re classe 3e échelon.

Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

MM. Diop Papa Mama, pour compter du 1er novembre 1960 (R. S. M. : 11 mois 3 jours);
N'Diaye Amadou Cellé, pour compter du 1er octobre 1960;
Fall Séga, pour compter du 8 janvier 1960;
Kane Racine, pour compter du 1er novembre 1960 (R.S.M. : 1 an 4 mois 6 jours; M. A. : 5 mois 27 jours);
Ka Abdourahmane, pour compter du 1er janvier 1960;
Vélé Oumar, pour compter du 8 janvier 1960;
Dia Amadou Abdoul (adjoint au commandant de cercle de Podor), pour compter du 8 janvier 1960,
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

II. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

M. Diop Bocar, pour compter du 1er novembre 1960, contrôleur des I. E. M. de 2e classe 3e échelon.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

MM. Diop Moussa n° 2, pour compter du 1er janvier 1960;
Degboé Sossavi Christophe, pour compter du 27 octobre 1960,
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Bâ Mame Birame, pour compter du 8 janvier 1960;
Samba Abdoulaye, pour compter du 1er janvier 1960;
N'Doye Babacar, pour compter du 14 janvier 1960;
Dramé Babacar, pour compter du 18 janvier 1960;

Niang Birahim Alboury, pour compter du 1er janvier 1960;
Tall Boubacar, pour compter du 8 janvier 1960;
Dia Amadou n° 2, pour compter du 5 janvier 1960;
Diop Momar, pour compter du 1er janvier 1960,
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

IV. — Corps des agents des I. E. M.

Au grade d'agent des I. E. M. principal 1er échelon

M. Ahivi Hildebert, pour compter du 1er janvier 1960, agent des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

M. Guèye Mamadou, pour compter du 11 mars 1960, agent des I. E. M. de 2e classe 4e échelon.

Art. 3. — Sont promus au titre du 1er semestre de l'année 1961, les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — Corps des controleurs (*Service général*)

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

MM. N'Daw Abdoulaye, pour compter du 1er janvier 1961;
Sima Souraké, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye Racine Samba, pour compter du 1er janvier 1961;
Bâ Jean François, *dit* Colonna, pour compter du 1er janvier 1961,
contrôleurs de 1re classe 3e échelon.

Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

M. Gaye Ibrahima, pour compter du 1er mars 1961 (R. S. M. : 1 an 1 mois 23 jours), contrôleur de 2e classe 3e échelon.

II. — Corps des controleurs des I.E.M.

Au grade de contrôleur des I. E. M. principal 1er échelon

M. Sakho Ousmane, pour compter du 1er janvier 1961, contrôleur des I. E. M. de 1re classe 3e échelon.

III. — Corps des agents d'exploitation

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

MM. Diop Amadou Tidiane, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye Mody, pour compter du 1er janvier 1961;
Thioye Massamba, pour compter du 1er janvier 1961;
Sané Nicolas (détaché radiodiffusion), pour compter du 1er janvier 1961;
Sarr Mohamed Déthié, pour compter du 1er janvier 1961;
Thiam Amadou Moustapha, pour compter du 1er janvier 1961,
agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Sarr Mamadou, pour compter du 1er janvier 1961;
Lô Atkhana (détaché service météo), pour compter du 1er janvier 1961;
Gaye Amadou (détaché service météo), pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye El Hadji Salif (détaché service météo), pour compter du 1er janvier 1961;
Diagne Mamadou Sahir, pour compter du 1er janvier 1961;
Diagne Abdoul Aziz, pour compter du 1er janvier 1961;
Guèye Lamine, pour compter du 1er janvier 1961;
Sidibé Yoro, pour compter du 1er janvier 1961;
Touré Abou, pour compter du 1er janvier 1961;
Bâ Amadou n° 1, pour compter du 1er janvier 1961;
Thiam Amadou Moctar, pour compter du 1er janvier 1961;
Mlle Gaye Angélique, pour compter du 1er janvier 1961;
MM. Sène Maïssa, pour compter du 1er janvier 1961;
Niang Alassane, pour compter du 1er janvier 1961;
Faye Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1961;
Sidibé M'Bengue Louis, pour compter du 1er janvier 1961;
Touré Sidy, pour compter du 1er janvier 1961;
Ayayi François, pour compter du 1er janvier 1961;
d'Oliveira, Célestin, pour compter du 1er janvier 1961,
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

IV. — Corps des agents des I.E.M.

Au grade d'agent des I. E. M. principal 1er échelon

MM. M'Baye Moctar, pour compter du 1er janvier 1961;
Camara Mamadou, pour compter du 1er janvier 1961;
M'Boup Sanguène, pour compter du 1er janvier 1961,
agents des I.E.M. de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent des I. E. M. de 1re classe 1er échelon

MM. Dia Malick, pour compter du 1er janvier 1961;
Seck Mamadou, pour compter du 1er janvier 1961;
M'Boup Baba, pour compter du 1er janvier 1961;
Kamara Moussa, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Daw Adama, pour compter du 1er janvier 1961;
Diop Mamadou Moustapha, pour compter du 1er janvier 1961;
Chodaton Abel, pour compter du 1er janvier 1961,
agents des I.E.M. de 2e classe 4e échelon.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions qui précèdent et des R.S.M. conservés par certains d'entre eux, sont constatés au titre du premier semestre 1961, les franchissements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-après désignés :

I. — Corps des controleurs (*Service général*).

MM. Dieng Momar Walsilla, contrôleur principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye Ababacar Rauzy, contrôleur principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
Diagne Malick, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye Sijh Mouhamadou Fadal, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye Waly, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
Wade Mamadou, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
Diop Amadou Mamour, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
N'Diaye Ousseynou, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
Diop Amadou Sall, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961;
Kane Racine, contrôleur de 1re classe 2e échelon pour compter du 28 décembre 1960 (R. S. M. et M. A. : épuisés).

II. — Corps des controleurs des I.E.M.

M. Bocandé Trémière Raoul, contrôleur des I.E.M. de 1re classe 2e échelon pour compter du 4 janvier 1961.

III. — Corps des agents d'exploitation.

Agents d'exploitation principaux 2e échelon

MM. Guèye Moustapha, pour compter du 1er janvier 1961;
Cissé Alpha (retraité pour compter du 30 janvier 1961), pour compter du 1er janvier 1961;
Travaré Birama, pour compter du 1er janvier 1961;
Sène Mawa, pour compter du 1er janvier 1961;
Sarr Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1961;
Guèye Daouda, pour compter du 1er janvier 1961;
Biagui Adrien, pour compter du 1er janvier 1961;
Camara Mamadou n° 2, pour compter du 1er janvier 1961;
Wade Moctar, pour compter du 1er janvier 1961;
Bidi Mensah Georges, pour compter du 1er janvier 1961,

Agents d'exploitation 1re classe 2e échelon

MM. Diakhaté Mamadou Souleymane, pour compter du 1er janvier 1961;
Fall El Hadji Samba Sall, pour compter du 1er janvier 1961;
Thiam Ababacar Sadik, pour compter du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant),

Agent d'exploitation 1re classe 3e échelon

M. Alissoutin Guillaume, pour compter du 12 mars 1959.

IV. — CORPS DES AGENTS DES I. E. M.
Agents des I. E. M. principaux 2e échelon

MM. Gaye Mouhamadou Tidiane, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Gom Cheikh, pour compter du 1er janvier 1961;
M'Bengue Oumar, pour compter du 1er janvier 1961;
Chodaton Daniel, pour compter du 1er janvier 1961,

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 2524 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon de l'ex-cadre supérieur des postes et télécommunications, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

MM. Hazoumé Daniel, pour compter du 1er novembre 1959 (A.C. : 1 an);
Zokpé Eugène, pour compter du 10 novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Messe André, pour compter du 10 novembre 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés les franchissements automatiques d'échelon ci-après, concernant les fonctionnaires visés à l'article 1er.

MM. Hazoumé Daniel, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : néant);
Zokpé Eugène, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 10 novembre 1960 (A. C. : néant);
Messe André, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 10 novembre 1960 (A. C. : néant).

Art. 3. — Est titularisé dans son emploi et nommé agent des I. E. M. de 2e classe 1er échelon de l'ex-cadre supérieur des postes et télécommunications, l'agent des I. E. M. stagiaire dont le nom suit :

M. Méhouelley Gilbert, pour compter du 14 novembre 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 4. — Est constaté, pour compter du 14 novembre 1960, le passage automatique au 2e échelon du grade d'agent des I. E. M. de 2e classe (A. C. : néant), de M. Méhouelley Gilbert.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 2525 M.T.T.-O.T.T.-A.G. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs (service général) de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

I. — CONTROLEURS (service général).

MM. Aw Souleymane, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
M'Baye Malick, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Niang Amadou, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Thiam Alpha, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Guèye Medoune, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Thiam Médoune, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Tall Mamadou Bassirou, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Il est attribué aux contrôleurs ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour service militaire obligatoire :

MM. Guèye Médoune : 1 an 5 mois;
Thiam Médoune : 2 ans;
Tall Mamadou Bassirou : 1 an.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements automatiques d'échelon ci-après, concernant les fonctionnaires désignés à l'article 1er :

MM. Aw Souleymane; MM. Niang Amadou;
M'Baye Malick; Thiam Alpha,

contrôleurs 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : néant).

MM. Guèye Médoune, contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois); contrôleur 2e classe 3e échelon pour compter du 1er juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Thiam Medoune, contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an); contrôleur 2e classe 3e échelon pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Tall Mamadou Bassirou, contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 4. — Est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur des I. E. M. de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, le contrôleur stagiaire dont le nom suit :

II. — CONTROLEURS I. E. M.

M. Diallo Doudou, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 5. — Est constaté, pour compter du 1er novembre 1960, le passage automatique au 2e échelon du grade de contrôleur des I. E. M. de 2e classe (A. C. : néant) de M. Diallo Doudou.

Art. 6. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

III. — AGENTS D'EXPLOITATION

MM. Dia Abasse, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Diagne Idrissa, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
N'Diaye Alioune Badara, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
N'Doye N'Diaga, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Sow N'Djido, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Diop Waly, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
M'Baye Louis, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
N'Doye Saliou, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Yade Babacar, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 7. — Il est attribué aux agents d'exploitation ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour service militaire obligatoire :

MM. Diop Waly : 1 an;
M'Baye Louis : 1 an 3 mois 22 jours;
N'Doye Saliou : 9 mois;
Yade Babacar : 1 an 5 mois.

Art. 8. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements automatiques d'échelon ci-après, concernant les fonctionnaires désignés à l'article 6 :

MM. Dia Abasse; MM. N'Doye N'Diaga;
Diagne Idrissa; Sow N'Djido,
N'Diaye Alioune Badara;

agents d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : énant).

MM. Diop Waly, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
M'Baye Louis, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 22 jours);

N'Doye Saliou, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 1er février 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Yade Babacar, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois); agent d'exploitation 2e classe 3e échelon pour compter du 1er juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 9. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I. E. M. de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les agents des I. E. M. stagiaires dont les noms suivent :

MM. Lô Ismaïla, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
N'Diaye Alioune, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Guèye Médoune, pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : 1 an);
Guèye Assane, pour compter du 12 novembre 1959 (A. C. : 1 an);
N'Diaye Alassane, pour compter du 1er décembre 1959 (A. C. : 1 an);
N'Diaye El Hadji Malick, pour compter du 1er août 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 10. — Il est attribué à M. N'Diaye El Hadji Malick, un rappel d'ancienneté de 1 an pour service militaire obligatoire.

Art. 11. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements automatiques d'échelon ci-après, concernant les fonctionnaires visés à l'article 9 :

MM. Lô Ismaïla, agent des I. E. M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : néant);
N'Diaye Alioune, agent des I. E. M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : néant);
Guèye Médoune, agent des I. E. M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : néant);
Guèye Assane, agent des I. E. M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 12 novembre 1960 (A. C. : néant);
N'Diaye Alassane, agent des I. E. M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er décembre 1960 (A. C. : néant);
N'Diaye El Hadji Malick, agent des I. E. M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er août 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 12. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2702 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 1er mars 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (2e session 1960), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Yallo Thomas, 17 décembre 1927 à Ouidah (Dahomey);
Dioury Khady, 31 mai 1937 à Saint-Louis (Sénégal);
Sangaré Mamadou, 26 avril 1936 à Bangouni (Mali);
Diouf Papa Magatte, 19 octobre 1934 à Baïla (Sénégal).

Art. 2. — M. Houhenou Prosper, né vers 1931 à Porto-Novo (Dahomey), a subi avec succès les épreuves de la première session 1960 (omission à l'arrêté n° 8991 M.S.A.S. du 6 octobre 1960).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2742 M.S.A.S. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Les infirmiers et infirmières sanitaires, dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de sortie, sont nommés infirmiers et infirmières stagiaires.

Ils reçoivent, par ordre de mérite, les affectations portées ci-dessous :

MM. N'Diaye Massar : C. M. Thiès;
Diallo Bocar : Centre hospitalier Fann;
Diop Papa Samba : C. M. Foundiougne;
Faye Amadou Sidy : Centre hospitalier de Fann;
Sano Mouhamadou Lamine : C. M. Thiès;
Diang Macodou : Centre hospitalier Fann;
Diop Amadou : C. M. Thiès;
Niasse Idrissa : C. M. Diourbel;
Bèye Abdou : C. M. Linguère;
Diouf Abdou : C. M. Thiès;
Basse Serigne M'Baye : Centre hospitalier Fann;
Doucouré Mamadou : C. M. Kédougou;
M'Bengue Daouda : C. M. Tivaouane;
Dia Ousmane : C. M. Thiès;
Sy Mamadou : C. M. Thiès;
Diedhiou Mamadou : Centre hospitalier Fann;
Diop Alioune : Hôpital Saint-Louis;
Dembélé Fadiale : C. M. Kédougou;
Dione N'Dongo : C. M. Fatick;
M'Bengue Niokhor : C. M. M'Bour;
Ly Abdoukader : P. M. I. Dakar;
Cissokho Diambour : C. M. Tambacounda;
Sow Abdourahmane : C. M. Matam;
Tall Papa : C. M. Linguère;
N'Diaye Cheikh : C. M. Tivaouane;
Tall Mamadou : C. M. Bignona;
Diarra Abdoulaye : C. M. Gossas;
Thiam Moussa : C. M. Bignona;
Diallo Mamadou Lamine : Institut d'hygiène sociale, Dakar;
Guèye Babacar Oumith : C. M. Gossas;
Sylla Oumar : C. M. Tivaouane;
Sèye Moussa : Hôpital Saint-Louis;
Cissokho Mamadou : C. M. Kaffrine;
Niang Cheick : C. M. Saint-Louis;
Bâ Hamidou : C. M. Podor;
Diouf Babacar : C. M. Foundiougne;
Kane Amadou : C. M. Dagana;
Fofana Lamine : C. M. Bakel;
Sène Abdou : C. M. Gossas;
N'Tab Léon : C. M. Bignona;
Niasse M'Ballo : C. M. Gossas;
Diallo Moussa : C. M. Kaffrine;
Diop Abdourahmane : C. M. Kaffrine;
Souane Sadio : C. M. Vélingara;
Top Waly : C. M. Oussouye;
Keita Kéba : C. M. Oussouye;
Dia Ibrahima : C. M. Bakel;
Fall Mor : C. M. Sédhiou;
Mmes De campos Joséphine : Centre hospitalier Fann;
Dia, née Kane N'Dack : C.M. Louga;
M'Boup Fatou : C. M. Oussouye;
Diop Marie : Centre hospitalier Fann;
N'Diaye M'Bayang : C. M. Tivaouane;
Gaye N'Dèye Adam : C. M. Linguère;
Diakhaté Marième : C. M. Kaffrine;
N'Diaye Fatou : C. M. Kolda;
Thiam Déguène : C. M. Sédhiou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1961.

Par arrêté ministériel n° 2831 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Assane, agent technique de santé 2e classe 3e échelon, précédemment en service au Mali, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon et affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar pour être mis à la disposition du directeur de l'école des infirmiers d'Etat.

Imputation budgétaire : chapitre 35, article 14, paragraphe 5.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2557 en date du 27 février 1961 :

Article premier. — M. Kâne Mouhamoudou Cheikh est affecté au centre d'information de Matam en qualité de chef de centre.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 2558 en date du 27 février 1961 :

Article premier. — Un congé de quatorze semaines (14) à compter du 20 février 1961 est accordé à Mme M'Baye, née Rieumailhol, dactylographe au centre régional d'information de Saint-Louis.

Art. 2. — Durant ce congé, le salaire de Mme M'Baye, née Rieumailhol sera mandaté conformément à la réglementation en vigueur sur les congés de maternité.

Par décision ministérielle n° 2559 en date du 27 février 1961 :

Article premier. — Un congé de quatorze semaines (14) à compter du 1er février 1961 est accordé à Mme Annette M'Baye, responsable du centre régional d'information de Diourbel.

Art. 2. — Durant ce congé, le salaire de Mme Annette M'Baye sera mandaté conformément à la réglementation en vigueur sur les congés de maternité.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
(Bureau de Kaolack)

AVIS DE VENTE

Le lundi 27 mars 1961 à 9 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack, procédera à la résidence de Kaffrine, à la vente aux enchères publiques des véhicules et matériels réformés ci-après :

1 voiture citroën 2 CV n° 3171 0 B;
1 camion renault 2 T. 500;
2 sommiers métal 140;
1 matelas 140;
1 lit à panneaux;
1 table de salle à manger;
4 chaises;
1 buffet.

Conditions de vente : Paiement comptant, 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,
G. Pugin.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
(Bureau de Kaolack)

AVIS DE VENTE

Le lundi 20 mars 1961 à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack, procédera à la vente aux enchères publiques, d'une voiture domaine n° 7739 O A réformée à la résidence de Nioro-du-Rip.

Conditions de vente : Paiement comptant, 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,
G. Pugin.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
(Bureau de Kaolack)

AVIS DE VENTE

Le lundi 27 mars 1961 à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack, procédera au service de l'élevage à Kaffrine, à la la vente aux enchères publiques de : 1 frigidaire servel réformé.

Conditions de vente : Paiement comptant, 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,
G. Pugin.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 550, déposée le 21 février 1961, le sieur Amadou Dramé, marabout, demeurant et domicilié à Thiès, derrière la voie ferrée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des cases en banco et plantes deux citronniers, d'une contenance totale de 414 mètres carrés, situé à Thiès, derrière la voie ferrée et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif du 24 septembre 1952, délivré après enquête par le commandant du cercle de Thiès, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 551, déposée le 21 février 1961, la dame Bâ Ramatoulaye, ménagère, demeurant et domiciliée à Thiès, derrière la voie ferrée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments en banco, d'une contenance totale de 227 mètres carrés, situé à Thiès, derrière la voie ferrée, et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif, délivré, après enquête effectuée le 7 mars 1956, par le commandant du cercle de Thiès), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 552, déposée le 24 février 1961, le sieur Bâ Ibrahima, menuisier, demeurant et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 2 ha 87 a 08 ca, situé à Thiès, derrière Randoulène Sud, et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis en 1940 du sieur Cheick Babou, héritier de Kavéri Babou, son père, qui l'a défriché durant trente ans et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 553, déposée le 28 février 1961, la dame Diop Coumba Thiélémane, ménagère, demeurant et domiciliée à Thiès quartier, derrière la voie ferrée, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des sieurs et dames Fall Ely Manel, mineur, Fall Coumba Pire Déguène, mineure, Fall Thioro N'Diaye, mineure, N'Diaye Déguène, Fall Sokhena, Fall Fatou, Fall Coumba Pire et Fall M'Bène, tous héritiers du sieur Fall N'Dongo Thiéyacine, décédé à Thiès le 27 août 1955, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés deux bâtiments en banco de trois pièces chacun et sept paillotes; d'une contenance totale de 990 mètres carrés situés à Thiès (derrière la voie ferrée), et borné : au Nord, par l'avenue du Cayor; au Sud et à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4041.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir hérité du sieur Fall N'Dongo Thiéyacine, qui le détenait du sieur M'Bissane Samba, celui-ci l'ayant acquis il y a trente ans et occupé durant cette période (certificat administratif délivré le 22 août 1956 par le commandant de cercle de Thiès), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 avril 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Gor, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de 3 ha. 92 a. 59 ca., borné au Nord, par les titres fonciers n°s 8422, 8645. 8976 et un terrain non immatriculé; au Sud, par les titres fonciers n°s 4501, 5236, 6715 et 7365; à l'Est, par les titres fonciers n°s 7488, 9006 et un titre non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 5757, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Kadame et consorts, suivant réquisition du 11 décembre 1960, n° 7435.

Le 11 avril 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Félix-Faure, consistant en un immeuble d'une contenance de 402 mètres carrés, borné au Nord, par le titre foncier n° 1236; au Sud, par la rue Félix-Faure; à l'Est, parle titre foncier n° 1237; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Noujaïm, suivant réquisition du 19 décembre 1960, n° 7436.

Le 2 mai 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au P. km. 36,400 de la route de Dakar-Thiès, consistant en un terrain partiellement destiné à la culture, d'une contenance de 29 ha. 11 a. 15 ca., borné à la parcelle A; au Nord-Est, et à l'Oust, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par l'emprise de la route de Dakar-Thiès; la parcelle B : au Nord-Ouest, par l'emprise de la route de Dakar-Thiès; au Nord-Est, par la parcelle C et des autres côtés, par des terrains non immatriculés; la parcelle C : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; au Nord-Ouest, par l'emprise de la route de Dakar-Thiès et des autres côtés par la parcelle B, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fally Guèye, ménagère à Bargny (N'Goude-Dago) suivant réquisition du 20 octobre 1960, n° 7429.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
RÉGION DU CAP-VERT

AVIS D'ENQUETE « DE COMMODO ET INCOMMODO »

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public que, par décret n° 61-035 du 17 janvier 1961 ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de la réalisation de la voie d'accès au lotissement de Fass-Guindelle à Rufisque.

En conséquence, et conformément à l'article 5, chapitre 2, de la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de *huit jours, à compter du 17 avril 1961*, aura lieu à la diligence du maire de Rufisque.

Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à sa réalisation sera déposé à la mairie de Rufisque où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, *tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au commissaire-enquêteur* qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

M. FOURCAULT.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 48)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société Rhône-Poulenc** dont le siège est à Paris 8e, 21, rue Jean-Goujon, a ouvert une succursale à Dakar, sous le n° 6050 B, du registre du commerce de ladite ville.

Objet : La fabrication et le commerce de tous produits chimiques pharmaceutiques et de tous produits se rattachant directement ou indirectement à la fabrication de ces produits et à leurs diverses applications.

Adresse : Boulevard de l'Est, Point E, Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 49)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme LANGLOIS Dolly, née DELRŒUF, commerçante, est inscrite au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6046 A.

Objet : Taxi.

Adresse : Cité Mermoz, Bâtiment A 9.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 50)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. MICHEL Zoghbi, commerçant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de ladite ville, sous le n° 6047 B.

Objet : Vente de tissus.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 51)

AVIS
de déclaration modificative

La **Société Anonyme pour la Distribution en Afrique Noire des Productions Motobécane** a décidé de transférer son siège social du 2, avenue Gambetta, à Dakar au 4, rue Béranger-Feraud, dans la même ville.

Ladité modification a été effectuée au greffe du tribunal le 24 janvier 1960.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 52)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société Dakar Occasions Outillage**, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6051 B.

Objet : Achat et vente de tous matériaux d'occasion d'outillage et de quincaillerie.

Adresse : 82, avenue Gambetta, Dakar.

Capital : 1.000.00 de francs C.F.A.

Gérant : ROQUE Armand.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 53)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération par elle tenue à Thann, le 12 décembre 1957, dont expédition du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée **Société Minière Gazielio et Cie**, ayant son siège social à Dakar, 3, rue Colbert, a notamment décidé :

— d'augmenter le capital social actuellement fixé à 120 millions de francs C.F.A., d'une somme de 30 millions de francs C.F.A. de façon à le porter à 150 millions de francs C.F.A, par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, a souscrire en numéraire et à libérer intégralement; donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de déterminer les autres conditions de l'émission et remplir les formalités nécessaires à la réalisation de cette augmentation de capital;

— de ratifier la nomination de M. Henri LONGCHANBON comme administrateur, faite à titre de cooptation.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me LEGOUY, notaire, à Dakar, le 26 décembre 1957, enregistré, le représentant qualifié de la société a notamment déclaré :

— que les 3.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi décidée, qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, avaient toutes été souscrites pour leur montant intégral par une seule société déjà actionnaire, qui avait versé en espèce une somme de 10.000 francs C.F.A par action souscrite, soit au total la somme de 30.000.000 de francs C.F.A.

III. — Conformément au décret du 13 novemre 1956, le représentant qualifié de la société a constaté que cette augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée et en conformité des articles 1er et 28 de la loi du 24 juillet 1957, décidé de modifier l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 24 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 54)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société anonyme Chantiers Navals de Nianing** au capital de 13.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6052 B.

Objet : L'étude, la construction, la réparation, la vente l'exploitation industrielle ou commerciale de tous navires, bateaux et appareils flottants de toute nature et de leurs accessoires.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Etrait n° 55)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Socété à responsabilité limitée Saleh Frères** au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 99, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6053 B.

Objet : Toutes opérations commerciales. Importation-Exportation.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 56)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. El Ali Mohamed NAGIB, commerçant, demeurant à Dakar, au 34, avenue Jauréguibéry, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6048 A.

Objet : Achats ventes de tissus.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 57)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme LAROYE Françoise, commerçante, demeurant à Dakar, au 78, rue Carnot, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6049 B.

Objet : Représentation, Courtage.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 58)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CASSIS Antoine, commerçant, demeurant à Dakar, au 49, rue Ely-Manel-Fall, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6050 A.

Objet : Transport.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 59)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société Omnium Industriel Africain** dont le siège social est à Dakar, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6054 B.

Objet : Importation, représentation de tous matériels se rapportant à l'industrie, mines, travaux publics et recherches d'eau et de produits pétroliers.

Gérant : MULLER André.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 60)

AVIS
de déclaration modificative

I. — Aux termes d'une délibération tenue à la date du 26 décembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée **Union Transafricaine D'Expansion Industrielle et Commerciale**, a décidé d'augmenter le capital social de 2.500.000 francs pour le porter à 3.500.000 francs, par l'émission de 250 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A., et ratifié la nomination de M. Emile LALANNE, demeurant à Paris, en qualité d'administrateur.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me LECOUY, notaire à Dakar, le 4 janvier 1958, enregistré, le représentant qualifié de la société a déclaré que les 250 actions émises en représentation de l'augmentation de capital dont s'agit, ont toutes été souscrites pour le montant intégral par un seul actionnaire qui s'est libéré du montant de sa souscription au moyen de compensation de créances à elle due par la société.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Moussa Sène, né le 27 mars 1922 à Saint-Louis, fils de Mawa Sène et de Nanette Fall, commerçant domicilié à Dagana, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2176 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Amadou Diop N'Diaye, né en 1917 à Dagana, commerçant, domicilié à Dagana, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2177 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Sall Alpha, né en 1930 à Dagana, fils de Sall Boubou et de Aissatou Sall, commerant, domicilié à Dagana, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2178 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur El Hadji Boubou Fall, né en 1913 à Podor, de Moussa Fall et de Aminata Sow, commerçant, domicilié à Dagana, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2179 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Mamadou N'Diome, né en 1920 à Podor, de Hamadou N'Diome et de Awa N'Digo, commerçant, domicilié à Dagana, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2180 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Demba Tandian, né en 1925 à Kaëdi, de Baby Tandian et de Mantiata Tandian, commerçant, domicilié à Dagana, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2181 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Moulaye Mouhamed, né en 1931 à Chinguitti, de Moulaye Hassane et de Lala Aïcha, commerçant, domicilié à Dagana, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2182 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Mouhamedine ould Abédine, né en 1923 à Nouakchott, de Hamédou Ould Abdallah et de Fatoumata, commerçant, domicilié à Dagana, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit sous le n° 2183 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la société de caution mutuelle des commerçants de Dagana, société à capital variable dont le siège social est à Dagana ayant pour objet la caution de ses membres pour opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle, est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2184 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
SECTION DE DIOURBEL

AVIS

Le tribunal de commerce de Diourbel (Sénégal) a, par jugement en date du 10 mars 1961 déclaré en état de liquidation judiciaire, M. Chaffic HAYKAL, commerant à M'Backé et en a fixé provisoirement l'ouverture au 20 février 1961.

M. Guy PIA, juge au tribunal de Diourbel a été nommé commissaire et M. Roger DANTEL, expert comptable à Kaolack a été nommé syndic de ladite liquidation judicaire.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE L'AFRIQUE NOIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.
Siège social : 7, rue Caillé — DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Dakar du 21 février 1961, enregistré à Dakar-II le 21 février 1961, volume 4, folio 22, case 408, bordereau 120/5, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er avril 1961, une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A., dénommée : **Société d'Edition de l'Afrique Noire,** dont le siège social a été fixé à Dakar, 7, rue Caillé.

Cette société a pour objet en tous pays et notamment en Afrique Noire, l'Edition de feuilles périodiques, d'ouvrages et de brochures imprimées en Afrique Noire, et leur diffusion, et en général toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social est fixé à 250.000 francs C. F. A. et divisé en 500 parts de 500 chacune, entièrement libérées en numéraire.

M. Pierre Biarnes, demeurant à Dakar, 143, rue Blanchot a été désigné comme gérant et dispose, à cet effet, des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Les associés se sont réservés la possibilité de constituer, avec les bénéfices, toutes réserves qu'ils jugeront utiles.

Deux originaux de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1er mars 1961.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital de 270.000.000 de francs CFA

Siège social : **DAKAR** (Sénégal)

AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les propriétaires de parts de fondateur émises par la **Société des Brasseries de l'Ouest Africain**, sont informés de ce que l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur des Brasseries de l'Ouest-Africain est convoquée, conformément à l'article 2 de la loi du 23 janvier 1929 pour le lundi 10 avril 1961, à 11 heures à Dakar, au siège social de la société, route de Bel-Air, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Conversion des parts de fondateur en actions ordinaires, à raison de deux actions et demi pour une part; examen des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquées le 30 mars et décisions à prendre en conséquence;

— Le cas échéant, constatation de la disparition des parts de fondateur et de la fin de la mission des représentants de la masse.

Tous les porteurs de parts possédant au moins une part ont le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire.

Ils doivent déposer, cinq jours au moins avant l'assemblée leurs titres ou les récépissés de dépot de ces titres, soit :

— Au siège de la société à Dakar;

— Chez la Banque de l'Afrique Occidentale;

— Chez MM. R. Gaston-Dreyfus et Cie, 13, rue La Fayette à Paris (9e);

— Chez MM. de Neuflize Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, Paris (2e);

— Au siège social de la Société des Brasseries du Maroc à Casablanca;

— Chez la Société Française pour l'Industrie en Afrique, 39, avenue d'Iéna, Paris (16e).

Les pouvoirs et récépissés de banques peuvent être également adressés au correspondant, la Société Française pour l'Industrie en Afrique, 39, avenue d'Iéna à Paris (16e).

Le conseil d'administration.

2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association pour l'Edification de la Grande Mosquée de Dakar ».

Siège social. — Mosquée de la rue Blanchot, Dakar, B. P. n° 253 (n° provisoire).

But unique et exclusif. — L'édification de la Grande Mosquée de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El Hadji Amadou Lamine Diène, imam de la Mosquée;

Vice-président : M. El Hadji Chams Eddine Diagne, cadi de Dakar;

Trésorier : M. El Hadji Amadou Assane N'Doye, adjoint au maire de Dakar;

Trésorier adjoint : M. El Hadji Chérif N'Diaye, attaché de cabinet à la Présidence du Conseil;

Secrétaire permanent : M. Mody Diagne, chef de cabinet à la Présidence du Conseil;

Commissaire aux comptes : M. El Hadji Abdoul Hamid Camara, en service au ministère des finances;

Commissaire aux comptes : M. El Hadji Mass Diokhane, en service au ministère de l'information.

Récépissé de déclaration d'association n° 1368 M.INT.-A.P.A. du 30 novembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Maison des Jeunes et de la Culture de M'Bour ».

Siège social. — *A M'Bour.*

Objet. — Contribuer au moyen d'activités éducatives et récréatives, à l'émancipation intellectuelle et sociale, et à la formation civique;manifester par son action, sa fidélité à l'école publique en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Lèye Mansor, aide-technique à l'O.R.S.T.M.;

1er *Vice-président :* M.N'Diaye El-Hadji, employé chez Tabet;

2e *Vice-président :* M. Aw Mame Seydou, directeur du centre de Nianing;

Secrétaire général : M. Sock Boubacar, employé à la Chavanel;

Secrétariat général adjoint : M. Camara Amadou, instituteur à l'école I;

Trésorier général: M. M'Bengue Mamadou, receveur des P.T.T.;

Trésorier général adjoint : M. N'Diaye Ibrahima, employé chez Planas;

Commission de contrôle : MM. Diatta Mamady, secrétaire dactylo, collège normal, N'Dir N'Diamé, secrétaire d'administration à la Résidence, Guèye El Hadji Sémou, commis expéditionnaire à la Mairie.

Récépissé de déclaration d'association n° 1326 M.INT.-A.P.A. en date du 29 septembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amicale des Ressortissants de Thille-Boubacar (A. R. T. B.).

Objet. — Entretenir chez ses adhérents un esprit de solidarité, sans distinction raciale, politique ou religieuse;

Participer au développement social et culturel de la Région;
Etudier les moyens propres à relever le niveau de vie des habitants de la Région.

Siège social. — Chez Sow Aly Moussa, Usine Niary Taly, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Sow Aly Moussa, employé aux Etablissements Pagliano;

Vice-président : M. Bâ Saïdou Samba, commerçant;

Secrétaire général : M. Bâ Alioune, *dit* Alive, moniteur stagiaire à Tène-Toubab (M'Bour);

Secrétaire adjoint : M. Bâ Oumar, commis aux Etablissements Maurel Frères;

Trésorier général : M. Diack Amadou, maçon;

Trésorier adjoint : M. Bâ Demba, commerçant;

Commissaires aux comptes : MM. Bâ Mamadou, commis à la S. A. F. I. E., Sy Alioune, commerçant;

Secrétaires à la propagande et à l'organisation : MM. Bâ Bocar Coumba et Sall Alioune;

Commission de conflits : MM. Diack Hamat, grand marabout à Dagoudane-Pikine, Sall Hamady, Bâ Mounta, Diallo Seidy.

Récépissé de déclaration d'association n° 1394 M.INT.-A.P.A. du 20 janvier 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Me R. Julienne-CAFFIÉ, avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23 de Louga, appartenant aux héritiers Mactar Dieng. 1-2

Etude de Me Edouard LAURENS
58, rue Félix-Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Aivs est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5898 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Comptoirs Coloniaux Danon & Fils. 1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 février 1961, déposée le même jour, le sieur N'Doye Gorgui, exerçant à Ziguinchor la profession d'imprimeur, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 127 analytique.

Le greffier en chef,
E. GUILLET.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte passé devant Me THIAM, notaire à Dakar le 26 janvier 1961, enregistré à Dakar-II, bordereau 65/3 le 31 janvier 1961, volume 4, folio 19, n° 353 aux droits de 1.531.020 fr. M. Olivera Da Costa, propriétaire, et Mme Denise Olga GOETTEL, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 98, avenue Gambetta, ont cédé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), à Dakar :

Un fonds de commerce ayant exclusivement pour objet la vente en gros et en détail de mobilier neuf en bois qu'ils exploitaient à Dakar, 29 et 36 *bis*, rue Vincens, sous l'enseigne : **Dakar-Occasions**, ledit fonds comprenant la clientèle et l'achalandage, le droit au bail des lieux et les marchandises en dépendant.

Moyennant le prix principal de 11.551.638 francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1961.

M. et Mme Da Costa conservant la propriété de tous les autres éléments de leurs fonds de commerce qu'ils pourront continuer d'exploiter.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, en l'étude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, avenue de la République où il a été fait élection de domicile à cet effet, à peine de forclusion dans le délai d'un mois de l'avis paru dans le journal *Paris-Dakar*, feuille du 22 février 1961 en renouvellement de celui paru dans le même journal, feuille du 8 février 1961.

Pour extrait et mention :
Me THIAM *notaire*.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1er mars 1961, déposée le même jour, le sieur Faye Babacar, né en 1924 à Ouakam (Région du Cap-Vert), de nationalité sénégalaise, exerçant à Ziguinchor la profession de tâcheron en maçonnerie, a été inscrit au registre du commerce, sous le n° 129 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
E. GUILLET.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
35, rue Béranger-Féraud, Dakar

Avis

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 31 janvier 1961, enregistré même ville le 15 février 1961, bordereau n° 106/12, volume 4, folio 2, case 394, Mme Marcelle GOBERT, née FRANÇOIS, pharmacienne, demeurant 5, rue Victor-Hugo à Dakar, a, sous la condition suspensive de l'autorisation des autorités compétentes,

Vendu à Mlle Rolande ROLLAND, pharmacienne, demeurant, rue Sandiniéry prolongée à Dakar,

Une officine de pharmacie connue sous l'enseigne **Pharmacie de l'Avenir**, lui appartenant, sise 33, rue Vincens à Dakar, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4388 A, comprenant les éléments incorporels et corporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie moyennant le prix total de 4.693.638 francs C.F.A. et la condition suspensive mentionnée audit acte a été réalisée le 6 février 1961.

Domicile pour les oppositions a été élu chez la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot à Dakar.

La première publication a été effectuée dans *Paris-Dakar* du 23 février 1961.

Henri BOISSIER, greffier en chef, Diourbel (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16 du Baol Lot n° 50, appartenant à M. Jean-Baptiste Bonnet.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex. A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957) ..	180	265	290	385	320
Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1er janvier 1957)	160	245	260	»	»
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés nos 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	285	300	385	340
Code de Procédure criminelle	495	580	655	830	700
Code de la Route	485	570	650	770	700
Code de la Nationalité française	375	460	525	700	565
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	285	310	435	355
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	335	360	465	405
Génie rural (circulaire n° 335 S. ET. relative au)	65	150	160	230	205
Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail)	325	410	480	660	520
Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales	100	185	210	335	255
La Propriété foncière en A. O. F.	555	640	710	800	746
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	665	770	945	785
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	665	735	925	770
Protection de l'ordre public	90	175	190	245	225
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	175	185	265	235
Réglementation domaniale et foncière	570	655	745	900	790
Réglementation des Loyers	25	110	120	200	170
Réglementation des Appareils à pression de gaz	300	385	425	525	455
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	125	135	225	185
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.575	1.650	1.750	»
Taxe sur les Transactions	125	210	225	310	270
Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1er avril 1951)	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infirmiers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommunications ..... (chaque opuscule)	50	135	145	215	155
Travaux publics	100	185	175	225	185
Douanes :					
Mercuriales officielles (du 1er mai au 31 octobre 1958)	25	110	120	170	155
Nomenclature générale des Douanes	80	165	185	285	230
Réglementation du Service des Douanes (décret du 1er juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959	225	310	340	420	375
Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)	2.500	2.640	3.005	3.440	3.090
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	950	1.100	1.250	1.200
2e Modificatif de mai 1598 du Tarif des Douanes	480	565	615	763	665
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	635	730	830	775
Tables des Matières (du *J. O.* de l'A. O. F. pour l'année 1957)	560	645	730	830	775
Manuel de Réglementation douanière	800	890	1.100	1.565	1.300

RUFISQUE - Imprimerie officielle - Dépôt légal n° 552